

**Guide d'utilisation du standard
ISO 20022
POUR DES REMISES INFORMATISEES D'ORDRES
DE PRELEVEMENTS SEPA**

*Message « Customer Direct Debit Initiation »
<pain.008.001.02>*

Ce guide comprend l'acquisition du Prélèvement SEPA
(« SDD Core ») et du Prélèvement SEPA Interentreprises
(« SDD B2B »)

Version : 1.7
Date : février 2023
Statut : Validé

SOMMAIRE

1. PRINCIPES GENERAUX DES MESSAGES ISO 20022.....	4
1.1. POURQUOI UN GUIDE D'UTILISATION.....	4
1.2. PRESENTATION DES GUIDES D'UTILISATION.....	4
1.3. INTRODUCTION A XML.....	4
1.4. PERIMETRE DE LA FAMILLE « PAYMENTS » DES STANDARDS ISO 20022.....	7
1.5. REFERENCES NORMATIVES ET DOCUMENTS SUPPORTS.....	8
1.6. CONTRAT BILATERAL.....	9
1.7. STANDARD ET PROTOCOLES.....	9
1.8. NOTATIONS ADOPTEES.....	9
1.8.1. <i>Les statuts de données</i>	9
1.8.2. <i>Les index de données</i>	9
1.8.3. <i>Les éléments composés</i>	9
1.8.4. <i>Les règles applicables aux messages</i>	10
1.9. REGLES GENERALES DE TRONCATURE.....	10
1.10. CARACTERES AUTORISES.....	10
1.11. FORMAT DES MONTANTS.....	11
1.12. FICHIER ET MESSAGE.....	11
2. REGLES PARTICULIERES DES ORDRES DE PRELEVEMENTS SEPA (SDD CORE) ET SEPA INTERENTREPRISES (SDD B2B).....	12
2.1. PERIMETRE FONCTIONNEL DE CE GUIDE.....	12
2.2. SCHEMA DE REFERENCES.....	12
2.3. RAPPEL SUR LES CARACTERES AUTORISES.....	12
2.4. LA STRUCTURE DU MESSAGE.....	13
2.5. GROUPEMENT DES OPERATIONS.....	15
2.6. MODES DE COMPTABILISATION DES OPERATIONS.....	15
2.7. LES DIFFERENTS INTERVENANTS DANS LE TRAITEMENT DES PRELEVEMENTS SEPA.....	15
2.7.1. <i>Du côté du « Crédit »</i>	17
2.7.2. <i>Du côté du « Débit »</i>	17
2.7.3. <i>Mise en œuvre de la disposition « BIC optionnel »</i>	17
2.7.4. <i>Spécificités liées aux tiers créancier et tiers débiteur</i>	19
2.8. PRINCIPES DE REFERENCEMENT.....	19
2.8.1. <i>Les références techniques</i>	19
2.8.2. <i>Les références fonctionnelles ou comptables</i>	20
2.8.3. <i>La référence de bout en bout <EndToEndId> (EndToEndIdentification) (2.31)</i>	20
2.8.4. <i>Les références commerciales</i>	20
2.9. IDENTIFICATION DU SERVICE ASSOCIE AU PRELEVEMENT ET DE LA NATURE DE L'OPERATION.....	21
2.9.1. <i>Identification du type de service attaché aux prélèvements - "PaymentTypeInfoInformation"</i>	21
2.9.2. <i>Identification de la nature du prélèvement - "Purpose" (index 2.76)</i>	22
2.10. LE MONTANT.....	22
2.11. CUMUL ARITHMETIQUE DES MONTANTS.....	22
2.12. DECLARATION A LA BALANCE DES PAIEMENTS.....	23
2.13. L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA (ICS).....	24
2.14. AUTRES IDENTIFIANTS NON BANCAIRES.....	24
2.15. LES MISES A JOUR RELATIVES AU MANDAT.....	26
2.16. PRINCIPES DE RESTITUTION.....	27
2.17. DISPOSITIONS TECHNIQUES SUR LES REPRESENTATIONS DE PRELEVEMENTS SEPA.....	27
3. GUIDE SPECIFIQUE.....	28
3.1. GENERALITES.....	28
3.2. GUIDE DETAILLE.....	30
4. ANNEXES.....	40
ANNEXE 1 : HISTORIQUE DES VERSIONS.....	40
ANNEXE 2 : EXEMPLES.....	41

📌 AVIS AUX LECTEURS 📌

Ce guide est réalisé sur la base du message ISO 20022 pain.008.001.02 entré en vigueur en novembre 2009. Il est mis en conformité avec les versions 2019 V1.0 des guides de mise en œuvre de l'EPC en vigueur depuis le 17 novembre 2019 et les versions 2019 V1.2 des recueils de règles de l'EPC en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2020.

Rappel : l'application des règles décrites dans les guides de mise en œuvre de l'EPC pour les messages ISO20022 client-banque est obligatoire.

Les clients peuvent continuer à transmettre les messages pain.008 qu'ils utilisent actuellement avec leur banque.

Sur demande de son client, la banque est désormais obligée d'accepter également les messages décrits dans les guides de mise en œuvre de l'EPC.

Périmètre du document

L'objectif de ce document est de réaliser un guide pour l'initiation de débits directs sous forme électronique par les clients à partir de comptes tenus en France et à Monaco.

Spécificités pour Monaco :

- *Monaco, ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen, n'est pas directement soumis aux exigences des règlements (UE) 2015/847 et (UE) 260/2012. Néanmoins, en vertu de l'article 9.b) de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco publié le 13 octobre 2012 au JOUE, la Principauté de Monaco est tenue d'adopter des mesures équivalentes aux dispositions du règlement (UE) 2015/847. Les opérations émises depuis les comptes tenus à Monaco doivent respecter les exigences de la Recommandation 16 du GAFI en termes d'informations sur le donneur d'ordre. La Commission européenne, par courrier daté du 25 juillet 2017 adressé à la Représentation Permanente de la France à Bruxelles, a accepté le maintien de la dérogation accordée à la France par la Décision 2010/259/EU du 4 Mai 2010, permettant de traiter les transferts de fonds entre la Principauté de Monaco et la République française comme des transferts de fonds réalisés à l'intérieur de la République française. La Commission européenne a considéré que la Principauté de Monaco remplit les conditions exposées dans l'article 24.1 du règlement (UE) 2015/847 du 20 mai 2015, sa réglementation imposant aux prestataires de services de paiement situés sur son territoire des obligations identiques à celles du règlement susmentionné. Le Décret 2019-915 du 30 août 2019 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la République française et Monaco est paru au JORF le 01/09/2019.*
- *Il n'est pas possible d'émettre d'ordres de prélèvements SEPA depuis un compte monégasque à destination de débiteurs dont les comptes sont situés dans les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et Wallis-et-Futuna) et inversement.*

Spécificités pour les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et Wallis-et-Futuna) :

Il n'est pas possible d'émettre d'ordres de prélèvements SEPA Interentreprises à destination de débiteurs dont les comptes sont situés dans les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et Wallis-et-Futuna) et inversement.

1. Principes généraux des messages ISO 20022

1.1. Pourquoi un guide d'utilisation

Comme pour tout standard générique ouvert, la mise en œuvre des standards ISO 20022 nécessite des précisions consignées dans des guides d'utilisation.

La finalité de ces guides est de limiter les différentes interprétations possibles et les nombreuses options du standard ISO 20022 qui pourraient conduire à des mises en œuvre divergentes dans les systèmes des banques, des entreprises et dans les solutions des éditeurs. De ce fait, ces guides apportent des recommandations complémentaires tout en respectant le standard ISO 20022.

De plus, les standards ISO 20022 coexistent avec d'autres standards au moins dans un premier temps. Cette coexistence nécessite de mettre en œuvre des règles de transformation d'un standard à un autre. Pour éviter à chaque banque de définir ses propres règles et ainsi de risquer des incohérences, ces guides présentent des recommandations de gestion de cette phase transitoire.

1.2. Présentation des guides d'utilisation

Tous les guides d'utilisation des messages financiers ISO 20022 produits par le Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF) se composent des trois parties suivantes :

- les règles générales qui ont un caractère transversal sans s'appliquer directement à un message en particulier,
- les règles particulières qui contiennent d'une part la définition fonctionnelle du message, d'autre part des précisions sur les règles d'utilisation des données,
- un descriptif technique détaillant le mode d'utilisation de la structure du message et des données sous forme de guides spécifiques à chaque type d'opérations.

1.3. Introduction à XML

En 1999, SWIFT a adopté la syntaxe XML pour tous les développements de nouveaux standards.

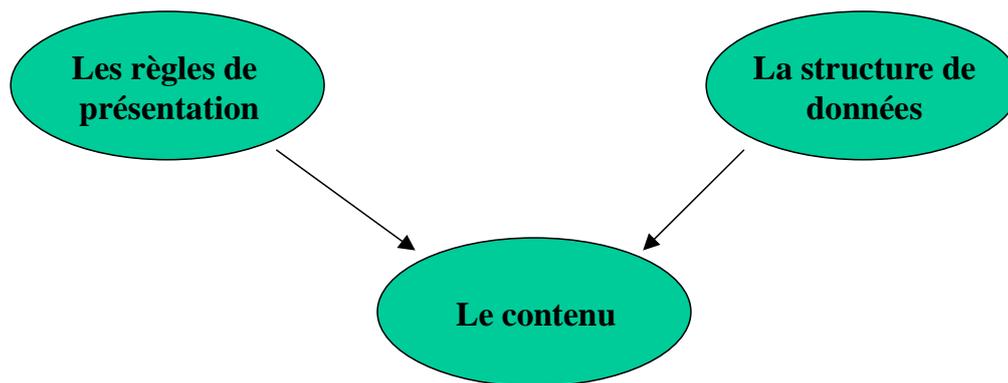
Le choix de la syntaxe XML répond tout d'abord à une volonté de disposer d'une syntaxe plus souple et plus facile à maintenir. C'est aussi un choix d'adoption d'une syntaxe non-proprétaire et largement utilisée aussi bien par les éditeurs de logiciels que par d'autres communautés d'acteurs. En effet, XML est la syntaxe privilégiée pour les échanges entre applications et dans le monde Internet.

Qu'est ce qu'XML ?

XML, eXtensible Markup Language, est un métalangage universel et standardisé par le World Wide Web Consortium (W3C) pour la représentation textuelle de données structurées, déchiffrable par l'homme et par des programmes.

XML est une syntaxe composée de balises extensibles. Il permet à chacun de représenter ses données selon le périmètre et le besoin qu'il entend couvrir en créant les balises appropriées.

XML est une syntaxe de structuration de documents qui différencie contenu, structure et présentation en séparant ces trois fonctions dans trois documents distincts.



Ainsi XML est entouré de nombreux autres standards comme XSL pour la présentation des documents, les schémas pour la formalisation des modèles de document.

La finalité des documents SWIFT étant le traitement automatique par des applications, SWIFT n'a pas recours aux règles de présentation qui concernent l'affichage des données.

Les balises ou « tags »

La syntaxe XML utilise des balises (ou « tags ») pour structurer les données.

Une balise commence par le caractère < et se termine par le caractère >.

Toute balise ouvrante doit obligatoirement être fermée plus loin dans le message par une balise fermante du même nom. Par exemple la balise <Address> est une balise ouvrante alors que la balise </Address> est une balise fermante. Une balise fermante commence par les deux caractères </.

Toute donnée est ainsi encapsulée entre une balise ouvrante <balise> et une balise fermante </balise> (Sachant qu'une donnée peut éventuellement être un ensemble d'éléments XML).

Ex : <PostCode>75002</PostCode>

Imbrication des balises XML

Une règle importante est la règle d'imbrication des balises XML. Si à une balise ouvrante correspond une balise fermante, les balises ne peuvent en aucun cas se chevaucher.

L'exemple suivant n'est pas correct :

```

<PostalAddress>
  <StreetName>18 rue La Fayette
  <PostCode>75009
  <TownName>PARIS
</PostalAddress>
  
```

Les balises doivent obligatoirement être imbriquées les unes dans les autres. Au contraire de l'exemple précédent, celui qui suit est syntaxiquement correct :

```

<PostalAddress>
  <StreetName>18 rue La Fayette </StreetName>
  <PostCode>75009</PostCode>
  <TownName>PARIS</TownName>
</PostalAddress>
  
```

Enfin, tout message XML doit et ne peut avoir qu'une seule balise racine. Toutes les autres balises du message devront être contenues dans la balise racine <Document>.

Les attributs XML

Une balise XML peut posséder un ou plusieurs attributs. L'attribut fournit un complément d'information associé à la balise en question.

Un attribut de balise est constitué de deux parties : un nom et une valeur. La valeur doit être comprise soit entre des simples cotes soit entre guillemets. De plus, le nom est séparé de la valeur par le signe d'égalité.

```
<TagName attribut1="valeur1">Donnée du tag</TagName> :
```

```
<Amt>  
  <InstdAmt Ccy="EUR">2000000</InstdAmt>  
</Amt>
```

La structure d'un document contenu XML

Un document contenu XML est structuré en 3 parties :

- La première partie, appelée *prologue* permet d'indiquer la version de la norme XML utilisée pour créer le document (cette indication est obligatoire) ainsi que le jeu de caractères (en anglais *encoding*) utilisé dans le document. Ainsi le prologue est une ligne du type :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
```

Le prologue se poursuit avec des informations facultatives sur des instructions de traitement à destination d'applications particulières. Leur syntaxe est la suivante :

```
<?instruction de traitement?>
```

- Le second élément est une déclaration de type de document (à l'aide d'un fichier annexe de type *Schéma* ou de type DTD - *Document Type Definition*). L'ISO 20022 a retenu les déclarations de type schéma qui sont plus descriptives que les DTD. Cette déclaration permet de faire référence au modèle de document utilisé pour la création de ce message.

```
<Document xmlns="urn:ISO:xsd:$pain.008.001.02" xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance" xsi:schemaLocation="urn:ISO:xsd:$pain.008.001.02 $pain.008.001.02.xsd">
```

- Et enfin la dernière composante d'un fichier XML est l'arbre des éléments qui constitue le cœur du document lui-même. Il contient les différentes balises décrivant le document.

Le schéma de modélisation

La description des modèles de document ISO 20022 en XML est réalisée au sein de schémas. Un schéma utilise un langage de description spécifique (XSD). Les schémas permettent de décrire les balises qui sont présentes dans le document, la structure et l'enchaînement de ces balises (hiérarchie des balises) ainsi que les codes autorisés pour certaines données, le nombre d'occurrences possibles, la présence obligatoire ou facultative de certaines données...

- Un langage de balise :

- <adresse>

- < rue>18 rue La Fayette</ rue>

- < cp>75009</ cp>

- < ville>Paris</ ville>

- </adresse>

Le contenu

- Un langage de spécification de structure :

```
<xs:complexType name="adresse">
```

```
<xs:sequence>
```

```
<xs:element name="rue" type="Max70Text" minOccurs="0" maxOccurs="2" />
```

```
<xs:element name="cp" type="Max6Text" minOccurs="1" maxOccurs="1" />
```

```
<xs:element name="ville" type="Max70Text" minOccurs="1" maxOccurs="1" />
```

```
</xs:sequence>
```

```
</xs:complexType>
```

Les schémas

Le dictionnaire

Pour élaborer les nouveaux standards en XML appliqués aux messages financiers, une méthode de modélisation fonctionnelle des besoins a été mise en place en s'appuyant sur des standards reconnus. Dans cette méthode est définie l'utilisation d'un dictionnaire, appelé ISO 20022 Registry, dans lequel sont stockés tous les standards aussi bien de données que de processus métiers.

L'objet de ce dictionnaire est de recenser les données utilisées dans les standards ISO 20022 et d'éviter toute duplication.

Le dictionnaire de données est utilisé dans la construction des schémas dans la mesure où les noms des balises hiérarchisées dans les schémas proviennent obligatoirement du dictionnaire.

Le Registry contient différents niveaux de maturité des standards :

- Provisionally registered : en attente de validation ;
- Registered : validé et actif ;
- Obsolete : standard à ne plus utiliser, mais conservé encore quelque temps dans la base.

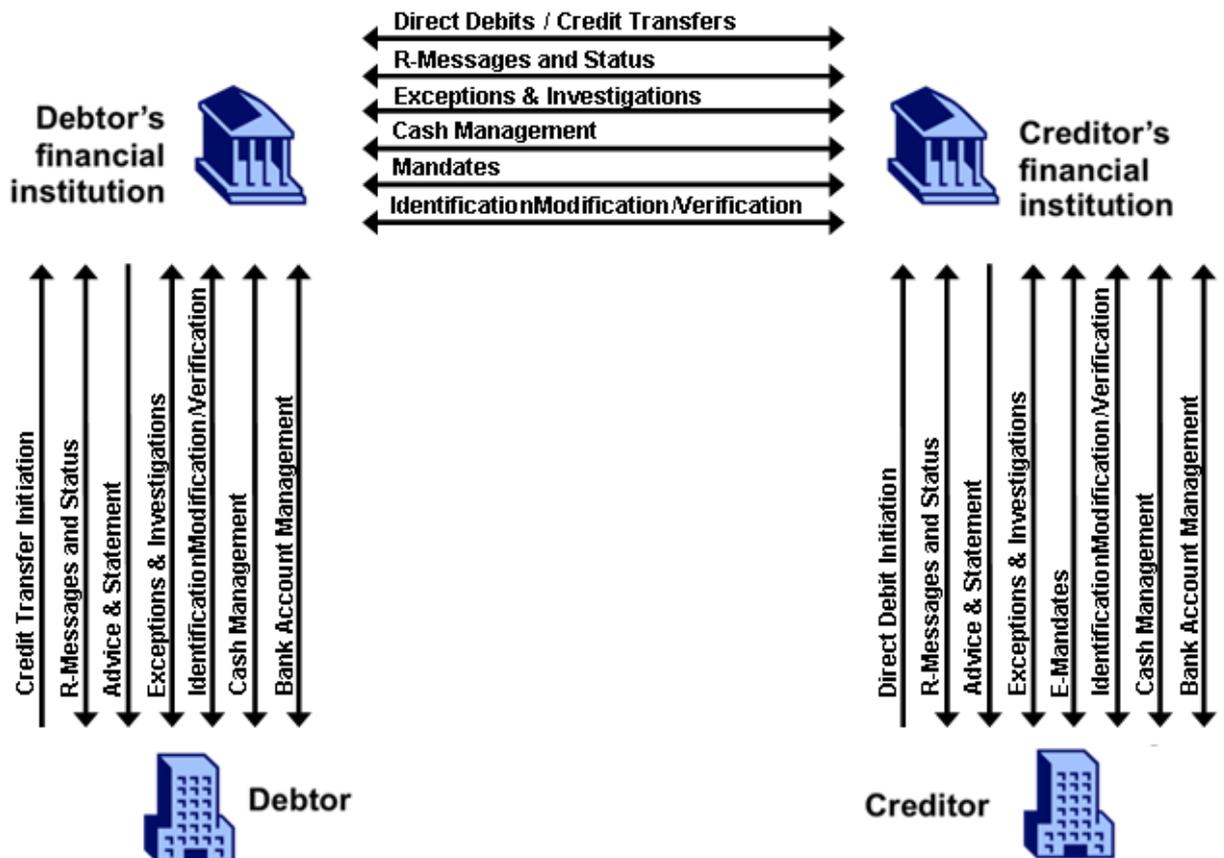
La gestion de ce dictionnaire a été confiée à SWIFT qui est la « Registration Authority », l'autorité d'enregistrement.

Remarque : SWIFT dispose également depuis longtemps d'un dictionnaire qui lui est propre, le SWIFT Standards Financial Dictionary. Ce dictionnaire a été, et est encore utilisé par SWIFT, pour les projets qui ne sont pas encore acceptés au niveau ISO 20022. Il peut être utilisé par les personnes actives dans les groupes de standardisation pour avoir connaissance de l'existant, mais il ne devrait progressivement plus être utilisé par les utilisateurs de standards ISO 20022.

1.4. Périmètre de la famille « payments » des standards ISO 20022

A la date de publication de ce guide, les standards ISO 20022 disponibles couvrent les échanges Client-Banque, la relation Banque-Banque et la relation Banque-Client pour les Credit Transfers, les Direct Debits et les opérations connexes à ces deux moyens de paiements et le reporting général sur le compte.

Les différents messages sont représentés dans l'illustration ci-après :



NB : Toutes les potentialités de ces nouveaux standards ne seront effectives qu'à compter du moment où elles auront été mises en œuvre par les différents acteurs.

1.5. Références normatives et documents supports

Ces guides s'appuient sur les standards et la documentation ISO 20022 ainsi que sur les travaux connexes à ces standards.

URL des organismes travaillant sur le sujet

ISO 20022 :

www.iso20022.org

SWIFT :

www.swift.com (Renvoi vers ISO 20022)

World Wide Web Consortium (W3C)

<http://www.w3.org/XML/>

- schémas et datatypes :

<http://www.w3.org/TR/xmlschema11-2/>

- les structures :

<http://www.w3.org/TR/2009/CR-xmlschema11-1-20090430/structures.html>

Interactive Financial eXchange Forum :

www.ifxforum.org

Treasury Integration Standards Team :

www.twiststandards.org

Open Applications Group (OAGi) :

www.openapplications.org/wg/PaymentHarmonization/PaymentHarmonization.htm

European Payments Council:

<http://www.europeanpaymentscouncil.eu/index.cfm>

1.6. Contrat bilatéral

Lorsque deux parties (banque et client) décident de s'échanger électroniquement des informations dans le cadre de la mise en œuvre d'un service, elles signent préalablement un contrat bilatéral.

Ce contrat définit l'ensemble des spécificités commerciales, techniques, juridiques, etc., convenues bilatéralement entre les deux parties. Il porte notamment, ces points n'étant pas définis par ailleurs, sur les protocoles de transport des données, sur d'éventuels cut-off times pour traitement des données reçues ainsi que sur l'environnement en matière de sécurité. Les guides d'utilisation ne représentent donc qu'une des composantes du contrat bilatéral.

1.7. Standard et protocoles

Le standard de message spécifié dans ce guide d'utilisation est totalement indépendant du protocole d'échange. Ainsi, le message défini peut être échangé avec les protocoles SWIFTNet (FileAct, InterAct) mais aussi avec d'autres protocoles d'échanges (EBICS T, EBICS TS...).

1.8. Notations adoptées

1.8.1. Les statuts de données

Le caractère obligatoire ou non d'une donnée ou d'un groupe de données est défini par un statut.

Les messages normalisés par l'ISO 20022 ne prévoient que deux statuts qui sont « obligatoire » et « facultatif ».

Le statut « facultatif » prévu dans les définitions de messages normalisés ISO 20022 a été redéfini plus précisément de façon à ne laisser aucune ambiguïté sur l'utilisation des objets (groupes de données, données) dans les guides d'utilisation des messages XML élaborés sous l'égide du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF).

Le caractère obligatoire ou facultatif est représenté sous la forme suivante qui précise le nombre d'occurrences minimales et maximales :

[0..1] : l'élément est présent 0 ou 1 fois. Il est donc facultatif.

[0..n] : l'élément est présent 0 ou n fois. Il est donc facultatif.

[1..1] : l'élément est présent 1 fois. Il est donc obligatoire.

[1..n] : l'élément est présent 1 ou n fois. Il est donc obligatoire.

L'interprétation du statut des données est également conditionnée par l'élément « Or ». Par exemple, la présence de « Or » pour plusieurs sous-éléments rattachés à un même élément avec un statut [1..1] signifie que un et un seul élément doit être renseigné.

1.8.2. Les index de données

Chaque donnée répertoriée dans les standards de messages ISO 20022 en version 2009 est indexée par un numéro. Ce numéro est attribué en séquence. Il est composé de deux nombres séparés par un point (x.yy).

Le premier nombre correspond au numéro de niveau du message (cf. chapitre structure du message).

Le second est le numéro de la donnée dans le niveau correspondant.

Ainsi, la première donnée du premier niveau aura un index 1.0.

Dans ses guides de mise en œuvre des paiements SEPA (Implementation Guidelines, ou IG), l'EPC applique à chaque message des index qui lui sont propres, qui peuvent donc différer des index ISO. Ceci est clairement noté « Index SEPA » dans le guide détaillé et les exemples en annexe.

Dans les chapitres 1 et 2 du présent guide, toute mention d'index se réfère aux index ISO. Dans les chapitres 3 et 4, les index mentionnés se réfèrent également aux index ISO, sauf lorsqu' « Index SEPA » est précisé.

1.8.3. Les éléments composés

Dans le standard ISO, certains éléments sont des éléments composés, c'est-à-dire qu'ils ne contiennent pas de données en propre mais sont constitués uniquement de sous-éléments.

Dans le présent guide, ces éléments sont identifiés par le mot « composé » dans la colonne « Data Type ».

Toutes les fois que cela a été jugé nécessaire, les sous-éléments ont été détaillés.

1.8.4. Les règles applicables aux messages

Certains items doivent obéir à des règles spécifiques comme des règles de dépendance entre éléments. Elles sont décrites dans le MDR (Message Definition Report) de la documentation ISO à la suite de la description des messages. On peut trouver par exemple :

- CreditorSchemeIdentificationRule :

If CreditorSchemeIdentification is present, then DirectDebitTransactionInformation/CreditorSchemeIdentification is not allowed.

If DirectDebitTransactionInformation/CreditorSchemeIdentification is present, then CreditorSchemeIdentification is not allowed.

DirectDebitTransactionInformation/CreditorSchemeIdentification and CreditorSchemeIdentification may both be absent.

- PaymentTypeInfoRule :

If PaymentTypeInfo is present, then DirectDebitTransactionInformation/PaymentTypeInfo is not allowed.

Ceci a été retranscrit dans la colonne “Status” des feuilles détaillées par opération bancaire.

1.9. Règles générales de troncature

Si les données d'éléments de messages au standard ISO 20022 doivent être exploitées par d'autres standards, les règles habituelles de cadrage à appliquer sont :

- de cadrer à gauche les zones alphanumériques et de les compléter à droite par des blancs si besoin,
- de cadrer à droite les zones numériques et de les compléter à gauche par des zéros si besoin.

Quand la zone émettrice est de taille supérieure à celle de la zone réceptrice, les zones alphanumériques sont tronquées à droite et les zones numériques sont tronquées à gauche.

Les exceptions à ces règles, si elles existent, sont précisées dans la description détaillée (chapitre 3).

1.10. Caractères autorisés

Les caractères autorisés dans les messages ISO 20022 sont ceux de la norme UTF8. Cependant, les banques françaises se limitent au jeu de caractères latins, composé de :

a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

/ - ? : () . , ' + Espace

Pour les références et identifiants fournis dans les prélèvements SEPA, l'European Payment Council a rajouté des restrictions :

- Leur contenu est restreint au jeu de caractères latins décrit ci-dessus,
- Leur contenu ne doit pas commencer ou finir par un '/',
- Leur contenu ne doit pas comporter de '//

Néanmoins, d'autres caractères comme les caractères accentués (é, è, ê, â...) ou des caractères particuliers (@) peuvent être échangés sous réserve d'accord bilatéral entre la banque et son client. Ces caractères spécifiques peuvent faire l'objet d'une conversion par la banque d'exécution avant l'échange interbancaire.

Par contre, les caractères qui ne font partie ni des caractères latins cités ci-dessus ni d'un accord avec la banque d'exécution sont des **caractères interdits**. Il est recommandé de ne pas utiliser des caractères tels que le « & » de « Père & Fils » ou « < » ou « > ». L'utilisation de tels caractères peut amener des rejets des messages.

IMPORTANT :

Il faut respecter la nomenclature des « Data Types » :

- Mettre des majuscules pour les codes, exemple « HIGH » pour InstructionPriority.
- Mettre des minuscules pour les Indicators, exemple « false » pour Batchbooking.

1.11. Format des montants

- Le montant est exprimé en chiffres sans virgule, espace, autre signe ou lettre.
- Le séparateur des décimales est représenté par un point.
- Il n'est pas obligatoire de renseigner les décimales non significatives (par exemple '100000.00' peut être renseigné par '100000').
- 5 décimales maximum après le point.
- La longueur maximale d'un montant est de 18 caractères (**séparateur de décimale compris**).
- Le nombre de décimales doit être compatible avec la norme ISO 4217 relative aux devises.

Pour les montants d'une longueur supérieure à 14 caractères, le client devra impérativement vérifier auprès de sa banque s'ils peuvent être traités.

1.12. Fichier et message

Les échanges électroniques entre la banque et l'entreprise sont effectués sous forme de fichier.

Le fichier est utilisé pour tout transfert suivant un protocole de transfert de fichier. Il correspond à une entité physique regroupant un ou plusieurs messages.

Compte tenu des différentes combinaisons possibles, chaque banque, au travers d'un contrat bilatéral, aura préalablement convenu avec son client des caractéristiques de regroupement des messages.

2. Règles particulières des Ordres de Prélèvements SEPA (SDD Core) et SEPA interentreprises (SDD B2B)

2.1. Périmètre fonctionnel de ce guide

Ce guide décrit le format d'acquisition d'ordres de prélèvements SEPA. Il permet à un créancier (donneur d'ordre) de donner une instruction à sa banque sur la base d'un mandat (entre le créancier et le débiteur) pour effectuer un prélèvement sur le compte d'un débiteur. Les comptes du créancier et du débiteur doivent être localisés dans la zone SEPA.

Pour les clients créanciers de banques françaises, ce guide couvre également les ordres en euros (SDD Core uniquement) à destination des débiteurs dont les comptes sont situés dans les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et Wallis-et-Futuna).

Deux instruments de prélèvement domestique européen ont été définis :

- Le prélèvement SEPA,
- Le prélèvement SEPA interentreprises.

Ces deux instruments utilisent le **même format** de message d'acquisition.

Remarques importantes :

- Ce guide s'appuie sur :
 - la version **pain.008.001.02** du message ISO 20022 CustomerDirectDebitInitiation,
 - la version 2019 V1.0 du Rulebook et des Implementation Guidelines « SDD Core » de l'EPC,
 - la version 2019 V1.0 du Rulebook et des Implementation Guidelines « SDD B2B » de l'EPC.
- La gestion du mandat électronique (e-mandat) n'est pas prise en compte dans cette version du document (donnée 2.62 « ElectronicSignature » ignorée dans ce guide).

2.2. Schéma de références

Le schéma XML CustomerDirectDebitInitiation a été défini par l'International Organization for Standardization et fait donc partie de la bibliothèque des standards ISO 20022. Cette dernière est disponible avec sa documentation sur le site de l'ISO 20022 (www.iso20022.org). La déclinaison SEPA de ce schéma XML figure dans les Implementation Guidelines de l'EPC disponibles sur le site www.europeanpaymentscouncil.eu ainsi que toute la documentation SEPA.

2.3. Rappel sur les caractères autorisés

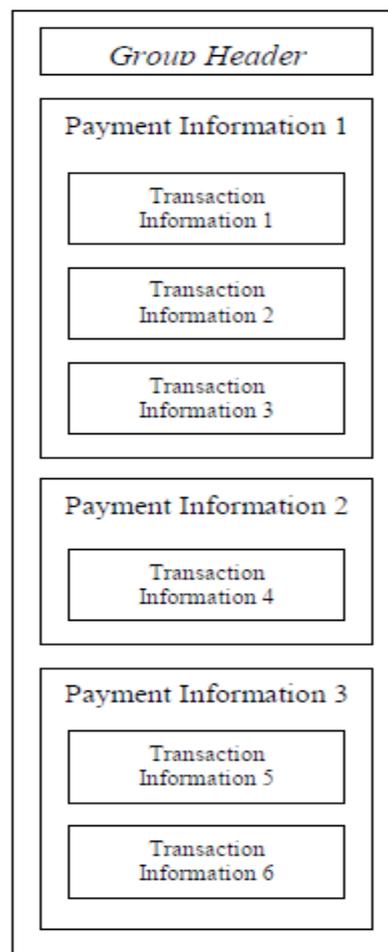
Les caractères autorisés dans les messages sont définis au chapitre 1.10 ci-dessus.

2.4. La structure du message

Le message “CustomerDirectDebitInitiation” est composé de données structurées regroupées dans des « blocs ». Il existe trois blocs d’information formant chacun un niveau du message :

- **Le niveau message (GroupHeader)**
Il contient des informations relatives à l’ensemble des informations véhiculées dans un et un seul message (Référence du message, date et heure de création, nombre de transactions, identification de l’émetteur...)
Ce niveau est obligatoire et doit être présent une seule fois par message.
- **Le niveau lot (PaymentInformation)**
Il contient des éléments relatifs au crédit du compte du créancier (date d’échéance, type de prélèvement, nature des opérations contenues dans la remise, raison sociale du créancier, compte du créancier, identifiant SEPA du créancier ...).
Ce bloc est obligatoire et peut être répétitif.
- **Le niveau transaction (DirectDebitTransactionInformation)**
Il contient les éléments relatifs au débit de la transaction au compte du débiteur (Références, référence unique du mandat, montant, nom ou raison sociale du débiteur, compte du débiteur, motif de paiement...)
Ce bloc est obligatoire et peut être répétitif.

Ces blocs sont organisés comme suit :



Le message est composé de données structurées identifiées par des « balises » elles-mêmes regroupées dans des blocs dont voici la synthèse.

Le signe ‘+’ dans la première colonne signifie que la balise est constituée de plusieurs sous-éléments détaillés à part dans les spécifications. On trouvera ce signe en particulier pour les éléments composites (ex : *Initiating Party*).

CustomerDirectDebitInitiation		
	Message item	Occur.
A.	GROUPHEADER	[1..1]
	MessageIdentification	[1..1]
	CreationDateTime	[1..1]
+	Authorisation	[0..2]
	NumberOfTransactions	[1..1]
	ControlSum	[0..1]
+	InitiatingParty	[1..1]
+	ForwardingAgent	[0..1]
B.	PAYMENTINFORMATION	[1..n]
	PaymentInformationIdentification	[1..1]
	PaymentMethod	[1..1]
	BatchBooking	[0..1]
	NumberOfTransactions	[0..1]
	ControlSum	[0..1]
+	PaymentTypeInfoInformation	[0..1]
	RequestedCollectionDate	[1..1]
+	Creditor	[1..1]
+	CreditorAccount	[1..1]
+	CreditorAgent	[1..1]
+	CreditorAgentAccount	[0..1]
+	UltimateCreditor	[0..1]
	ChargeBearer	[0..1]
+	ChargesAccount	[0..1]
+	ChargesAccountAgent	[0..1]
+	CreditorSchemeIdentification	[0..1]
C.	DIRECTDEBITTRANSACTIONINFORMATION	[1..n]
+	PaymentIdentification	[1..1]
+	PaymentTypeInfoInformation	[0..1]
	InstructedAmount	[1..1]
	ChargeBearer	[0..1]
+	DirectDebitTransaction	[0..1]
+	UltimateCreditor	[0..1]
+	DebtorAgent	[1..1]
+	DebtorAgentAccount	[0..1]
+	Debtor	[1..1]
+	DebtorAccount	[1..1]
+	UltimateDebtor	[0..1]
	InstructionforCreditorAgent	[0..1]
+	Purpose	[0..1]
+	RegulatoryReporting	[0..10]
+	Tax	[0..1]
+	RelatedRemittanceInformation	[0..10]
+	Remittanceinformation	[0..1]

NIVEAU « MESSAGE »

NIVEAU « LOT »

NIVEAU « TRANSACTION »

}

}

}

2.5. Regroupement des opérations

Un lot est obligatoirement homogène sur les critères suivants :

- Même type de prélèvement SEPA (index 2.11 « LocalInstrument ») :
 - Prélèvements SEPA (*SDD Core*) ;
 - Prélèvements SEPA interentreprises (*SDD B2B*) ;
- Même séquence de présentation (index 2.14 « SequenceType ») :
 - Ponctuel (*one-off – OOFF*) ;
 - Récurrent (*recurrent – RCUR*) ;
 - Dernier d'une série de récurrents (*final – FNAL*) ;
 - Premier d'une série : le premier prélèvement SEPA d'une série peut être indifféremment émis avec la séquence de présentation "RCUR" ou avec la séquence de présentation "FRST".

2.6. Modes de comptabilisation des opérations

Deux modes de comptabilisation des transactions sont possibles :

- La comptabilisation par lot (pour un ensemble de transactions) : ce mode doit être utilisé lorsque l'émetteur souhaite que sa banque effectue un crédit global sur le compte à créditer pour l'ensemble des transactions (DebitDirectTransactionInformation) contenues dans le lot (PaymentInformation).
- La comptabilisation unitaire (par transaction) : ce mode doit être utilisé lorsque l'émetteur souhaite que sa banque effectue un crédit par transaction sur le compte à créditer.

Le choix du mode de comptabilisation est généralement géré par un accord bilatéral convenu préalablement entre le client et sa banque.

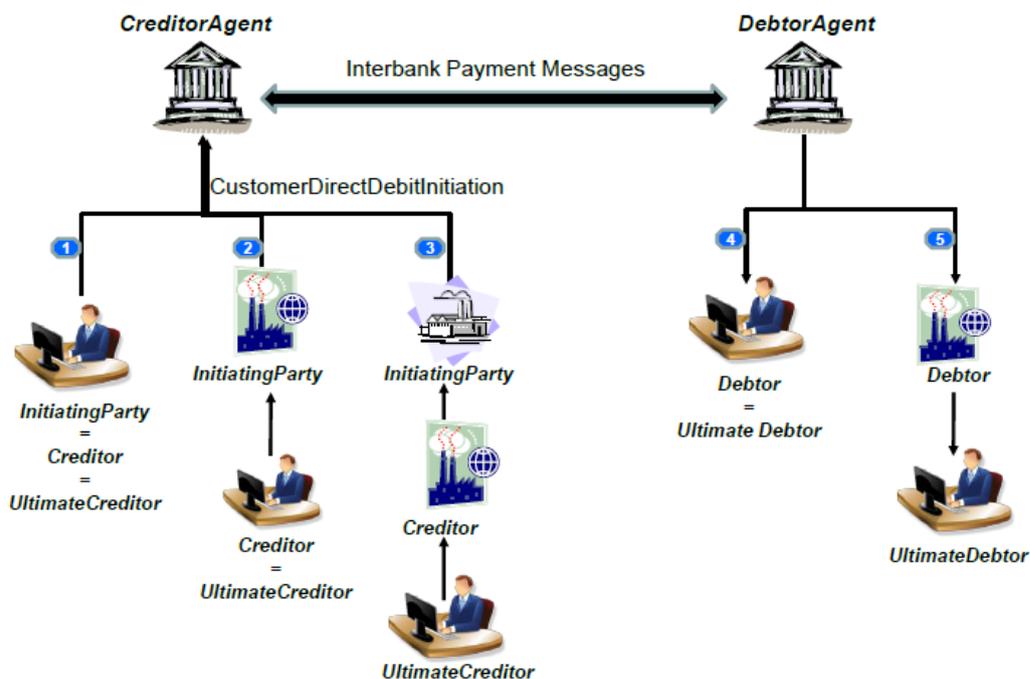
Par ailleurs, la donnée facultative « BatchBooking » (index 2.3) peut être utilisée pour indiquer cette option. Cette donnée figure dans le corps du message ISO 20022 et se caractérise par le tag <BtchBookg> du bloc PaymentInformation du message.

Si le choix est fixé par contrat, il prévaut sur celui qui pourrait être indiqué dans le message.

2.7. Les différents intervenants dans le traitement des prélèvements SEPA

Le CustomerDirectDebitInitiation permet l'identification de plusieurs intervenants. Il ouvre par conséquent la voie à plusieurs scénarios d'échanges qu'il convient de définir :

- Scénarios ① ou ② ou ③
- Scénarios ④ ou ⑤



Note : ce schéma met en scène le maximum d'intervenants pouvant être identifiés dans le standard ISO 20022 « CustomerDirectDebitInitiation ». Il appartient au client, suivant les services proposés par sa banque, de distinguer ou non chaque intervenant.

PARTY	SYNONYMS	DESCRIPTION
INITIATINGPARTY (INDEX 1.8)	<i>Emetteur</i>	Emetteur de l'ordre de prélèvement à la banque d'exécution. Les coordonnées de cette entité doivent obligatoirement figurer dans le message. C'est l'entité en charge des échanges avec la banque, mais elle peut aussi agir en tant que créancier, Dans ces 2 cas, le nom seul peut suffire pour l'identifier, les autres informations sont renseignées au niveau du créancier.
CREDITOR (INDEX 2.19)	<i>Créancier : Titulaire du compte à créditer</i>	Entité titulaire du compte à créditer. C'est l'entité en relation avec la banque d'exécution. Si la même entité fait office d'émetteur et de créancier, le détail des informations relatives à cette entité doit être précisé uniquement à ce niveau.
ULTIMATECREDITOR (2.23 ET 2.69)	<i>Tiers Créancier</i>	Détenteur de la créance commerciale lorsque celui-ci n'est pas le titulaire du compte à créditer. Il donne instruction au créancier (par exemple : cas d'une centrale d'encaissement) de collecter les fonds auprès du débiteur.
DEBTOR (INDEX 2.72)	<i>Débiteur : Titulaire du compte à débiter</i>	Entité titulaire du compte à débiter.
ULTIMATEDEBTOR (INDEX 2.74)	<i>Tiers débiteur</i>	Entité en relation commerciale avec le créancier ou le tiers créancier et qui ne détient pas le compte à débiter. Il donne instruction au débiteur de payer les fonds en son nom.
CREDITORAGENT (INDEX 2.21)	<i>Banque du créancier et banque d'exécution</i>	Banque qui tient le compte à créditer
DEBTORAGENT (INDEX 2.70)	<i>Banque du débiteur</i>	Banque qui tient le compte à débiter

2.7.1. Du côté du « Crédit »

Intervenants non-financiers

Le standard ISO 20022 permet de distinguer :

- L'émetteur de l'ordre [InitiatingParty (Cf ① du schéma)],
- Le créancier, [Creditor (Cf ②)], titulaire du compte à créditer,
- Le tiers créancier [UltimateCreditor (Cf ③)] si celui-ci n'est pas le titulaire du compte à créditer.

Intervenants financiers

Le standard ISO 20022 prévoit :

- La Banque d'exécution [CreditorAgent] qui tient le compte à créditer.

2.7.2. Du côté du « Débit »

Intervenants financiers

Le standard ISO 20022 prévoit :

- La Banque du débiteur [DebtorAgent] qui tient le compte à débiter,

Intervenants non-financiers

Le standard ISO 20022 permet de distinguer :

- Le débiteur [Debtor] (Cf ④)] titulaire du compte à débiter,
- Le tiers débiteur [UltimateDebtor (Cf ⑤)], s'il n'est pas le titulaire du compte à débiter.

2.7.3. Mise en œuvre de la disposition « BIC optionnel »

Contenu des éléments « DebtorAgent » et « CreditorAgent »

Dans le cadre de la réglementation européenne (règlement (UE) 260/2012), l'émetteur de prélèvements SEPA peut ne plus fournir de BIC pour les opérations nationales et les opérations transfrontalières.

Dans le message de prélèvement SEPA, ceci se traduit différemment pour la banque du créancier et celle du débiteur :

- Banque du créancier (index 2.21) :
L'élément Creditor Agent <CdtrAgt> étant obligatoire dans le format ISO (Mult. [1..1]), si le BIC n'est pas communiqué, l'émetteur est contraint d'utiliser le sous-élément Other pour y faire figurer la mention "NOTPROVIDED".

```
<CdtrAgt>
  <FinInstnId>
    <Othr>
      <Id>NOTPROVIDED</Id>
    </Othr>
  </FinInstnId>
</CdtrAgt>
```

Nota :

- Les Rulebooks du prélèvement SEPA précisent que l'indication du BIC de la banque du créancier est optionnelle.
Toutefois le BIC de la banque du créancier doit être fourni lorsque la banque du créancier l'exige expressément et que cette dernière est située dans un pays ou un territoire en zone SEPA hors de l'Espace Economique Européen.

- Banque du débiteur du prélèvement (index 2.70) :

L'élément Debtor Agent <DbtrAgt> étant obligatoire dans le format ISO (Mult. [1..1]), si le BIC n'est pas communiqué, l'émetteur est contraint d'utiliser le sous-élément Other pour y faire figurer la mention "NOTPROVIDED".

```
<DbtrAgt>
  <FinInstnId>
    <Othr>
      <Id>NOTPROVIDED</Id>
    </Othr>
  </FinInstnId>
</DbtrAgt>
```

Nota :

- Les Rulebooks des prélèvements SEPA précisent que l'indication du BIC de la banque du débiteur est optionnelle.
Toutefois le BIC de la banque du débiteur doit être fourni lorsque la banque du créancier l'exige expressément et qu'au moins une des deux banques est située dans un pays ou un territoire en zone SEPA hors de l'Espace Economique Européen.

2.7.4. Spécificités liées aux tiers créancier et tiers débiteur

Le créancier et le débiteur sont les deux acteurs détenteurs de compte, mais ils ne sont pas obligatoirement les acteurs connus lors de la négociation de la transaction commerciale. Cependant, leurs coordonnées figurent toujours sur le mandat.

Les données concernant les tiers créancier et débiteur ne figurent pas dans les informations minimum à restituer dans les *Schemes* de l'EPC. Cependant, afin d'éviter toute ambiguïté, tant pour le créancier que pour le débiteur, sur les intervenants liés à la transaction commerciale, **il est fortement recommandé aux banques de restituer systématiquement, lorsqu'elles existent, les informations relatives aux tiers créancier et débiteur.**

2.8. Principes de référencement

Afin d'être en mesure d'assurer une traçabilité de bout en bout des différents éléments échangés et traités (fichier, message, lot, transaction), il est nécessaire d'adopter des règles de référencement ne laissant aucune ambiguïté aussi bien du côté de l'émetteur que du côté du destinataire.

Dans le standard CustomerDirectDebitInitiation ISO 20022, chaque intervenant non financier (de l'émetteur au destinataire) peut, pour ses besoins de rapprochement dans son système d'information, disposer de plusieurs types de références :

- les références techniques,
- les références fonctionnelles/comptables,
- La référence de bout en bout,
- les références commerciales.

2.8.1. Les références techniques

Elles visent à identifier de manière unique et non ambiguë les éléments physiques (fichier et/ou message) nécessaires pour véhiculer le contenu d'un service financier en électronique bancaire.

Ces références sont utilisées spécifiquement dans la relation entre le client émetteur (InitiatingParty) et la banque d'exécution (CreditorAgent).

Suivant la nature des flux et le processus de traitement des Banques, ces références peuvent être rappelées dans les services de reporting "techniques" qu'elles mettent à disposition de l'émetteur (Accusé de réception applicatif/PaymentStatusReport...).

Il existe deux types de référence technique :

- La référence fichier

Cette référence, propre à certains protocoles de transfert de fichier (FileAct, EBICS T ou TS, PeSIT, FTP...), identifie l'enveloppe technique utilisée pour le transport d'un fichier et de son contenu [le(s) message(s) ISO 20022 CustomerDirectDebitInitiation en l'occurrence]. Connue de la banque qui reçoit l'ordre de prélèvement, elle est identifiée lors de la phase d'acquisition des flux par le protocole de transport et non dans le corps du message, c'est pourquoi elle n'apparaît pas dans les standards ISO 20022.

- La référence message <MsgId> (MessageIdentification) (index 1.1)

Cette référence, propre aux standards ISO 20022, permet d'identifier de manière unique et non ambiguë le message qui est composé d'un ou plusieurs ordres de prélèvement.

Cette référence figure dans le corps du message ISO 20022 et se caractérise par le tag <MsgId> (MessageIdentification) du bloc Group Header du message.

2.8.2. Les références fonctionnelles ou comptables

Elles sont destinées à identifier les différents ensembles de l'ordre de prélèvement (lot, transaction). Ces références sont utilisées dans la relation entre le client titulaire du compte à créditer et sa banque, afin de reconnaître précisément l'ensemble concerné. Elles sont rappelées dans les services de reporting "fonctionnels" que la Banque met à disposition du client titulaire du compte. Accusé de réception applicatif (PaymentStatusReport), avis de débit, relevés prévisionnels et comptables...).

- Référence de lot <PmtInfId> (PaymentInformationIdentification) (index 2.1)

Cette référence permet d'identifier le lot de transactions détaillées au niveau DirectDebitTransactionInformation du message. Cette référence est utilisée comme référence comptable lorsque le lot est comptabilisé globalement. Il s'agit également de la référence restituée sur les Accusés de Réception au niveau Lot.

- Référence de transaction <InstrId> (Instruction Identification) (index 2.30)

Cette référence sert à identifier de manière unique et non ambiguë une transaction et peut être rappelée dans les services de reporting proposés par la Banque. Cette référence est utilisée comme référence comptable lorsque les transactions sont comptabilisées individuellement.

Si cette référence est absente, c'est la référence End-To-End <EndToEndId> (index 2.31) du bloc PaymentIdentification qui sera utilisée à cette fin.

Il s'agit également de la référence restituée sur les Accusés de Réception au niveau Transaction.

2.8.3. La référence de bout en bout <EndToEndId> (EndToEndIdentification) (2.31)

Cette référence est obligatoire et est destinée à être échangée dans toute la chaîne de traitement.

Il est de la responsabilité de l'émetteur de renseigner de manière unique et non ambiguë cette référence.

Les banques ne sont pas en charge de contrôler cette référence mais doivent la transporter sans altération jusqu'au destinataire.

2.8.4. Les références commerciales

Ces références sont utilisées spécifiquement dans la relation entre l'émetteur et le destinataire d'un prélèvement, afin de reconnaître précisément la nature et l'objet du prélèvement (comme les numéros de factures, les montants dus,...) ce qui permet au débiteur de faire un rapprochement entre ses échéances (montant dû) et les fonds débités.

Elles sont présentes dans le motif de paiement <RmtInf> (RemittanceInformation – index 2.88), dans lequel on peut renseigner les informations de paiement de façon non-structurée (limité à 140 caractères) et/ou de façon structurée (limité à 35 caractères).

Dans la partie structurée, une seule référence est utilisable :

- La référence identifiant le créancier (et fournie par lui) <CdtrRefInf> (CreditorReferenceInformation - index 2.110).

La donnée RemittanceInformation non structurée est exploitée dans le cadre des dispositions spécifiques liées aux représentations de prélèvements SEPA décrites dans le paragraphe 2.17.

2.9. Identification du service associé au prélèvement et de la nature de l'opération

2.9.1. Identification du type de service attaché aux prélèvements - "PaymentTypeInformation"

C'est un ensemble de données à destination des banques intervenant dans le circuit. Il permet, en particulier à la première banque du circuit, d'identifier le type de service qu'elle doit offrir.

Il est fortement conseillé de renseigner ces données au niveau « Lot » (index 2.6).

Si toutefois ces données sont renseignées au niveau DirectDebitTransactionInformation (index 2.32), il est fortement conseillé d'harmoniser ces données sur toutes les transactions d'un même lot.

Son utilisation est définie de manière bilatérale entre le client et la première banque du circuit.

Dans le standard ISO, cette donnée est constituée des éléments suivants :

Index Lot	Index Transaction	Composant ISO		Commentaire
2.7	2.33	InstructionPriority		Non utilisé pour les prélèvements SEPA
2.8	2.34	ServiceLevel		Voir ci-après les cas d'utilisation
2.9	2.35	Ou	Code	Voir ci-après les cas d'utilisation
2.10	2.36		Proprietary	Non utilisé pour les prélèvements SEPA
2.11	2.37	LocalInstrument		Voir ci-après les cas d'utilisation
2.12	2.38	Ou	Code	Voir ci-après les cas d'utilisation
2.13	2.39		Proprietary	Non utilisé pour les prélèvements SEPA
2.14	2.40	SequenceType		Voir ci-après les cas d'utilisation
2.15	2.41	CategoryPurpose		Codification décrite ci-après
2.16	2.42	Ou	Code	Utilisation soumise à accord
2.17	2.43		Proprietary	Non utilisé pour les prélèvements SEPA

La donnée « ServiceLevel » (2.8 au niveau Lot / 2.34 au niveau Transaction) est obligatoire pour les prélèvements SEPA. Elle permet de définir un « scheme » complet ou une pratique bancaire, décrit par ailleurs, pour préciser les conditions de traitement d'une opération de bout en bout. Sa valeur doit être renseignée sous forme de code et seule la valeur « SEPA » est admise.

La donnée « LocalInstrument » (2.11 au niveau Lot / 2.37 au niveau Transaction) est obligatoire pour les prélèvements SEPA. Elle permet de renseigner le type de prélèvement. Sa valeur doit être renseignée sous forme de code et seuls les codes « CORE » (Prélèvement SEPA – « SDD Core ») ou « B2B » (prélèvement SEPA interentreprises – « SDD B2B ») sont admis.

La donnée « SequenceType » (2.14 au niveau Lot / 2.40 au niveau Transaction) est obligatoire pour les prélèvements SEPA. Elle permet de renseigner la séquence de présentation du prélèvement SEPA.

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des opérations ponctuelles ou récurrentes.

- Une opération ponctuelle est caractérisée par la mention OOFF (pour *one-off*) ; cette seule opération est présentée par le créancier ; elle n'est pas suivie d'autres opérations au titre du même mandat.
- Les opérations récurrentes sont marquées RCUR (pour *recurrent*) ; la première opération peut comporter cette mention RCUR ou la mention FRST (pour *first*), au choix du créancier émetteur de prélèvement SEPA et la dernière, la mention FNAL (pour *final*).

La donnée « CategoryPurpose » (2.15 au niveau Lot / 2.41 au niveau Transaction) est une donnée facultative. Elle peut être **transportée tout au long de la chaîne** par les banques successives, **sauf au destinataire** qui dispose du code Purpose (2.76) pour identifier la nature de la transaction.

Chaque acteur de la chaîne (généralement les banques) peut, en fonction des accords passés avec le client donneur d'ordre, ou avec le débiteur, associer à ce code un service spécifique.

La donnée « Category Purpose » (2.15 au niveau Lot / 2.41 au niveau Transaction) est exploitée dans le cadre des dispositions spécifiques liées aux représentations de prélèvements SEPA décrites dans le paragraphe 2.17.

La liste complète des codes « CategoryPurpose » se trouve sur le site de l'ISO à l'adresse suivante : www.iso20022.org.

2.9.2. Identification de la nature du prélèvement - "Purpose" (index 2.76)

C'est un code à l'intention du destinataire de l'opération ; il se situe au niveau de chaque transaction et aide le destinataire à réconcilier le prélèvement avec sa comptabilité.

La présence de cette donnée est facultative, elle est constituée des éléments suivants :

Index	Composant	Commentaire	
2.76	Purpose		
2.77	Ou	Code	Codification décrite ci-après
2.78		Proprietary	Non utilisé pour les prélèvements SEPA

Le code « Purpose », quand il est présent, doit être **transporté tout au long de la chaîne jusqu'au débiteur**.

Les banques n'exploiteront pas ce code (les services sont définis par les codes de « Type de Service associé au lot de prélèvements » examinés précédemment). Les banques n'assurent pas de contrôle de vraisemblance entre la valeur de ce code et les codes de « Type de Service associé au lot de prélèvements ». La liste complète des codes « Purpose » se trouve sur le site de l'ISO à l'adresse suivante : www.iso20022.org.

Exemple de codes possibles (liste non exhaustive) :

- GOVT : Paiement pour l'administration (hors paiement des taxes, sécurité sociale...) ou de l'administration,
- TAXS : Paiement de taxes (autres que TVA),
- LOAN : Paiement de prêt ou emprunt,
- INSU : Paiement de prime d'assurance.

2.10. Le montant

Dans le standard CustomerDirectDebitInitiation ISO 20022, un seul type de montant de transactions « InstructedAmount » est possible.

Le montant est toujours exprimé en euro pour le prélèvement SEPA, quelle que soit la devise de tenue de compte du créancier ou du débiteur.

Balise « InstructedAmount » (index 2.44).

`<InstdAmt Ccy="EUR">200000.00</InstdAmt>`

Rappel : Le format du montant est détaillé au § 1.11.

2.11. Cumul arithmétique des montants

Une somme arithmétique des montants (élément ControlSum, cf. §2.4 La structure du message), sans notion de devise, permet d'opérer un contrôle de cohérence des montants présents dans un message.

Règles d'expression de cette somme :

- 2 décimales maximum après le point.
- Il n'est pas obligatoire de renseigner les décimales non significatives (par exemple '100000.00' peut être renseigné par '100000').

2.12. Déclaration à la balance des paiements

Les modalités détaillées de déclaration à la Balance des Paiements sont décrites dans la section « Réglementation de la balance des paiements et de la position extérieure », que l'on trouve sur le site internet de la Banque de France à la rubrique Statistiques > Espace déclarants > Obligations réglementaires > Réglementation de la balance des paiements et de la position extérieure. Les informations ci-après, fournies à titre indicatif, reprennent uniquement les dispositions propres aux entreprises et ne se substituent en aucun cas aux textes réglementaires.

Définitions dans le cadre de la déclaration à la Balance des paiements :

Territoires	Le territoire dénommé « France » inclut : <ul style="list-style-type: none"> la France métropolitaine et les départements d'Outre-mer (comprenant la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et Mayotte), les collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (identifiés sous le code « FR ») ; la principauté de Monaco (identifiée sous le code « MC »).
	Le territoire dénommé « Etranger », inclut tous les territoires non listés ci-dessus. La Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et Wallis et Futuna font partie de ce territoire.
Résidence	Un payeur ou un payé est dénommé ci-après : <ul style="list-style-type: none"> « résident », s'il réside dans le territoire « France », « non résident », s'il réside dans le territoire « Etranger ».

Pour un paiement effectué par une entreprise, une déclaration à la Balance des Paiements doit être réalisée :

- si le montant du paiement dépasse la contrevaletur de 50.000 euros,
- et s'il s'agit d'un paiement entre un résident et un non résident.

Tableau récapitulatif :

	Payé	Résident	Non résident
Payeur			
Résident		NON	OUI
Non résident		OUI	NON

Lorsqu'une opération doit être déclarée à la Balance des Paiements par la banque, elle doit contenir les informations suivantes :

- Code économique,
- Montant en euro devant être déclaré avec ce code économique,
- Code pays du non résident.
- L'identifiant du payé (SIREN/SIRET) est récupéré du système d'information de la banque qui tient son compte.

Dans le message ISO 20022 CustomerDirectDebitInitiation, ces informations sont représentées par :

- La donnée 2.79 RegulatoryReporting : il s'agit d'une donnée composite qui comprend notamment le code économique 2.79 « Code » dont la liste est disponible sur le site de la Banque de France.
Bien que plusieurs occurrences soient possibles pour cette donnée composite, il est recommandé de n'utiliser qu'une seule occurrence par paiement.
- Le montant devant être déclaré avec ce code économique : le montant de l'opération sera pris en compte.

- Le code pays de l'intervenant concerné (standard ISO 3166) : le code pays utilisé pour la déclaration est celui de l'intervenant qui est « non résident ».

→ **Remarque** : les modalités concernant la balance de paiements sont susceptibles d'évoluer, de ce fait, il est fortement recommandé de se renseigner auprès de sa banque ou sur le site de la Banque de France.

2.13. L'identifiant créancier SEPA (ICS)

Les créanciers sont désignés par un identifiant dont la structure est unique au niveau de la zone SEPA. Cependant, la gestion de cet identifiant n'est pas centralisée. Il se fonde sur un identifiant national encapsulé selon un algorithme public fourni par l'EPC.

L'identifiant créancier SEPA français se base sur le NNE (identifiant spécifique pour les prélèvements nationaux) qui est encapsulé afin de répondre à la norme SEPA. Il comprend les éléments suivants :

- a) le code pays « FR »,
- b) une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d) (2 caractères),
- c) une extension, appelée code activité (« Creditor Business Code »), destinée à permettre au créancier d'identifier dans son organisation des lignes métiers, services de traitement ou autres. Cet élément n'est pas pris en compte dans le calcul de la clé, (cf. b) (3 caractères). Ce code est géré par le créancier à sa convenance (par défaut, ou si le créancier ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur « ZZZ » est attribuée).
- d) le NNE (Numéro National d'Emetteur), soit 6 caractères alphanumériques, insensibles à la casse.

Un créancier, disposant d'un identifiant créancier SEPA d'un autre pays, peut présenter des ordres de prélèvements SEPA avec cet identifiant.

→ **Remarques** : Toutes les informations concernant l'identifiant créancier SEPA se trouvent dans la brochure CFONB « Le prélèvement SEPA » (Fiche N°2).

Attention : Au niveau du message ISO 20022, l'identifiant créancier SEPA ne fait pas partie des caractéristiques du créancier (index 2.19) mais il se trouve dans une donnée spécifique «CreditorSchemeIdentification » (index 2.27).

Exemple :

```
<CdtrSchmeId>
  <Id>
    <PrvtId>
      <Othr>
        <Id>FR00ZZZ123456</Id> → Identifiant Créancier SEPA
        <SchmeNm>
          <Prtry>SEPA</Prtry>
        </SchmeNm>
      </Othr>
    </PrvtId>
  </Id>
</CdtrSchmeId>
```

Remarque importante : l'ICS d'un créancier (personne morale ou personne physique) figurera toujours dans l'élément <PrivateIdentification>.

2.14. Autres identifiants non bancaires

Les intervenants non bancaires peuvent être identifiés selon différents critères :

- Le nom,
- L'adresse postale,
- Un ou plusieurs identifiants,

- Le pays de résidence,
- Les coordonnées d'un contact.

Selon le standard ISO 20022, les identifiants sont décomposés de la façon suivante :

9.1.12	Identifiant		Identifiant
9.1.13	Ou	OrganisationIdentification	Soit de type Organisation
9.1.14		BICOrBEI	« Business Identifier Code »
9.1.15		Other	Un ou plusieurs autres identifiants organisés
9.1.16		Identification	L'identifiant
9.1.17		SchemeName	Le type d'identifiant
9.1.18	Ou	Code	Selon un code ISO
9.1.19		Proprietary	Selon un code propriétaire
9.1.20		Issuer	L'émetteur de l'identifiant
9.1.21	Ou	PrivateIdentification	Soit de type Personne physique
9.1.22		DateAndPlaceOfBirth	Date et lieu de naissance
9.1.27		Other	Un ou plusieurs autres identifiants privés
9.1.28		Identification	L'identifiant
9.1.29		SchemeName	Le type d'identifiant
9.1.30	Ou	Code	Selon un code ISO
9.1.31		Proprietary	Selon un code propriétaire
9.1.32		Issuer	L'émetteur de l'identifiant

Dans le cadre des prélèvements SEPA, pour les intervenants non bancaires autres que le créancier, un seul identifiant peut être utilisé soit sous forme Organisation (en utilisant soit le BIC soit un autre type d'identifiant) soit sous forme Personne physique (en utilisant soit la date et lieu de naissance soit un autre type d'identifiant).

En France, il peut être intéressant d'utiliser un identifiant tel que le SIRET de manière harmonisée (notamment afin de permettre une restitution, si besoin, dans un format autre que l'ISO 20022).

Exemple d'utilisation du SIRET pour un tiers créancier :

```

<UltmtCdtr>
  <Nm>Nom du tiers creancier</Nm> → Nom du tiers créancier
  <Id>
    <OrgId>
      <Othr>
        <Id>12345678901234</Id> → N° SIRET du tiers créancier
        <SchmeNm>
          <Prtry>SIRET</Prtry> → renseigner ici le fait qu'il s'agit d'un N° SIRET
        </SchmeNm>
      </Othr>
    </OrgId>
  </Id>
</UltmtCdtr>

```

2.15. Les mises à jour relatives au mandat

→ **Remarque** : Toutes les informations concernant les changements des données relatives au mandat se trouvent dans la brochure CFONB « Le prélèvement SEPA » (Fiche N°4).

La mise à jour d'une ou plusieurs données du mandat est spécifiée dans le format ISO 20022 en positionnant l'indicateur de mise à jour (« *AmendmentIndicator* » index 2.50) à « true » et avec :

- les anciennes valeurs des données du mandat faisant l'objet d'une modification dans le ou les élément(s) du mandat correspondant(s) : « *OriginalMandateIdentification* » et/ou « *OriginalCreditorScheme* » (*Name et/ou Identification*) et/ou « *OriginalDebtorAccount* ».
- les nouvelles valeurs des données du mandat (ainsi que celles non modifiées) dans le ou les élément(s) de l'ordre de prélèvement SEPA correspondant(s).

En cas d'incohérence entre *AmendmentIndicator* positionné à « false » et la présence de données d'origine, ces données seront ignorées par la banque du créancier et elles ne seront pas transmises à la banque du débiteur. En cas d'incohérence entre *AmendmentIndicator* positionné à « true » et une absence de donnée d'origine, la banque du créancier pourra soit rejeter les ordres de prélèvements SEPA soit positionner l'indicateur à « false » dans le message interbancaire.

Attention : En cas de changement de compte du débiteur, l'ordre de prélèvement SEPA contenant les changements doit être transmis à la banque du débiteur au plus tard 1 jour ouvré bancaire avant l'échéance avec, dans l'élément « *OriginalDebtorAccount / Identification / Other / Identification* », la valeur "SMNDA" (*Same Mandate New Debtor Account* – Même mandat mais nouveau compte de débiteur).

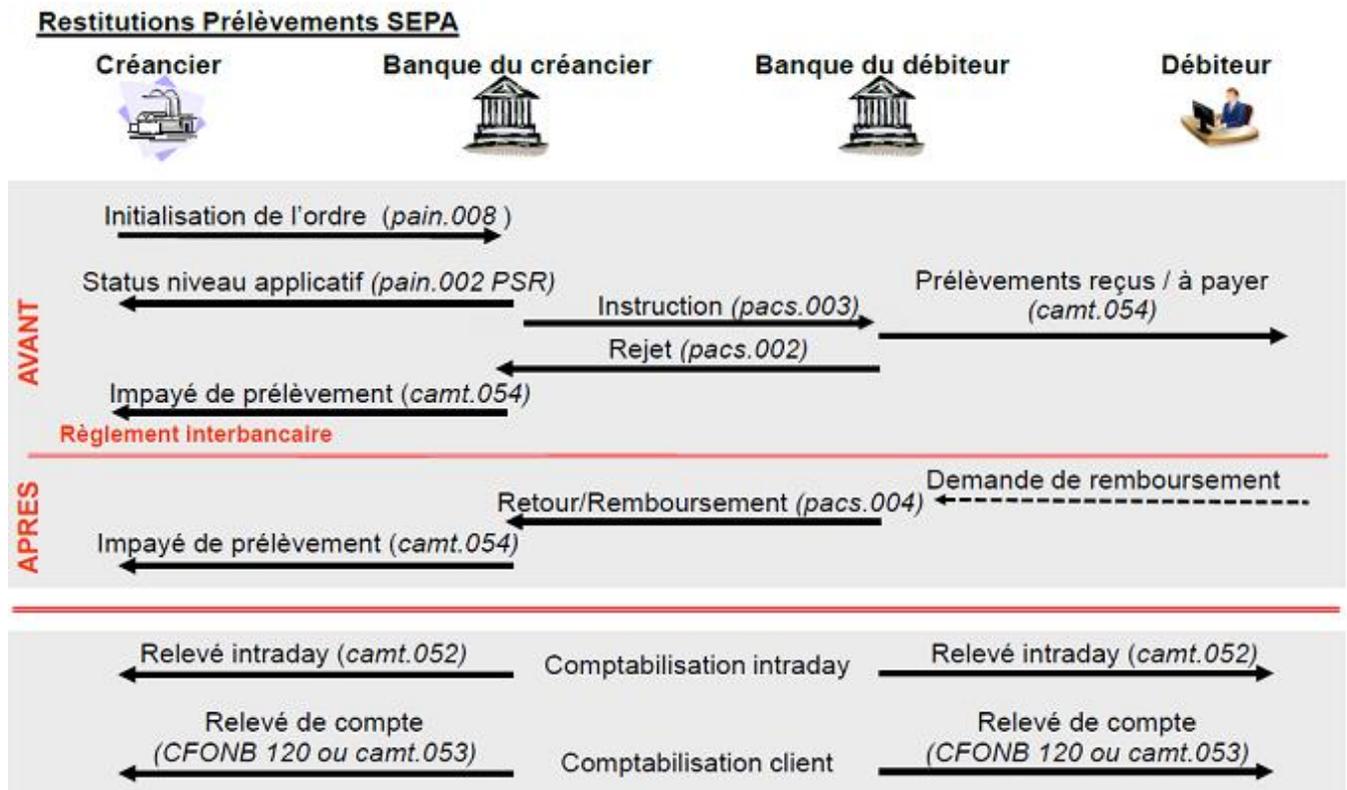
Remarque : Si le créancier est en mesure de déterminer que le nouvel IBAN comporte le même identifiant bancaire que l'ancien IBAN, alors il peut mentionner l'ancien IBAN dans l'élément « *OriginalDebtorAccount / Identification / IBAN* ».

Exemple d'un changement de compte du débiteur et d'identifiant de mandat :

```
<MndtRltdInf>
  <MndtId>RUM 123</MndtId>
  <DtOfSgntr>2009-10-28</DtOfSgntr>
  <AmdmntInd>true</AmdmntInd>
  <AmdmntInfDtls>
    <OrgnlMndtId>ANC REF MANDAT ABCD</OrgnlMndtId>
    <OrgnlDbtrAcct>
      <Id>
        <Othr>
          <Id>SMNDA</Id>
        </Othr>
      </Id>
    </OrgnlDbtrAcct>
  </AmdmntInfDtls>
</MndtRltdInf>
```

2.16. Principes de restitution

Le schéma ci-dessous décrit les principes de restitution liés aux prélèvements SEPA. L'ensemble des restitutions sont détaillées dans des guides spécifiques.



Demande d'annulation **AVANT** règlement : la demande, faite par l'émetteur à sa banque, génère l'envoi d'un message camt.056 au niveau interbancaire. La restitution, côté émetteur et destinataire, est au choix de la banque (avis d'opéré possible).

Demande d'annulation **APRES** règlement : la demande, faite par l'émetteur à sa banque, génère l'envoi d'un message pacs.007 au niveau interbancaire. La restitution, côté émetteur et destinataire, est au choix de la banque (avis d'opéré possible).

2.17. Dispositions techniques sur les représentations de prélèvements SEPA

Ces dispositions exigibles depuis le 1^{er} février 2023 s'appliquent au prélèvement SEPA Core et B2B, et concernent tous types de débiteurs. Elles ont pour objectif de permettre au PSP du débiteur d'identifier les représentations de prélèvements impayés pour défaut de provision et de rembourser les frais d'impayés à partir de la deuxième présentation (frais du deuxième rejet et des suivants).

L'identification des prélèvements représentés est réalisée par le créancier (ou ses sous-traitants, à la demande du créancier) qui doit, si l'ensemble des critères requis sont réunis, renseigner :

- **Obligatoirement** l'élément Category Purpose (2.15 au niveau Lot / 2.41 au niveau Transaction). Cette donnée est le seul critère qui permet au PSP du débiteur d'identifier que le prélèvement reçu est issu d'une représentation.
- Et à titre optionnel l'élément 2.89 Remittance Information / Unstructured.

Ces deux données sont véhiculées de bout en bout par le PSP du créancier jusqu'au PSP du débiteur.

Pour connaître le détail de ces dispositions se référer au document de la FBF intitulé « Guide de mise en place de l'identification des représentations d'impayés de prélèvement SEPA (SDD Core – SDD B2B) pour défaut de provision », disponible sur le site www.cfonb.org sous la rubrique Espace documentaire > Instruments de paiement > Prélèvement.

3. Guide Spécifique

3.1. Généralités

La description est basée sur le message standard ISO 20022 CustomerDirectDebitInitiation <pain.008.001.02>.

Présentation des guides

Le message est présenté sous forme de tableau reprenant :

1°) des données définies par l'ISO 20022 :

- **Index** : il s'agit de l'identifiant des éléments composant le message. Il est utilisé comme critère de tri pour la présentation. Pour les éléments composés de « end points », l'index reste inchangé dans la présentation des éléments du « end points ». Ces « end points » correspondent à la structure identique utilisée pour les intervenants ou pour les comptes.
- « **Or** » : identifie les conditions « ou » entre deux ou plusieurs éléments.
- **Level** : symbolise l'indentation par profondeur de niveau. Elle correspond à l'indentation visuelle du Message Item.
- **Message Item** : nom de l'élément.
- **<XML Tag>** : nom de la balise XML.
- **Mult.** : le premier caractère donne le caractère obligatoire (1) ou optionnel (0), le second donne le nombre maximal d'occurrences supportées par le message.
Dans les Implementation Guidelines de l'EPC « Mult. » reflète désormais la multiplicité SEPA qui peut donc être différente de la multiplicité ISO.
Dans le guide détaillé, « Mult. » désigne la multiplicité ISO et « SEPA Mult » désigne la multiplicité SEPA.
- **Data Type** : précise le type de donnée composite (composed, codes ou end point) ou son format.
- **Définition**: définitions ISO pour chaque élément.

Tous ces éléments et leurs caractéristiques sont consultables sur la documentation de l'ISO 20022.

2°) des données utiles à l'exploitation des éléments :

- **Statut** : donne le caractère (obligatoire, requis...) défini pour un élément dans un contexte donné. Ce caractère est codifié comme suit :

Code	Signification	Commentaires
M	Obligatoire (Mandatory)	Obligatoire dans le message standard ISO 20022 ou obligatoire dans le guide de mise en œuvre de l'EPC (colonne « SEPA Mult » contenant [1..1]). Utilisation : S'applique aux éléments du standard ISO dont le caractère est obligatoire et ne fait pas l'objet d'un choix marqué par un "ou exclusif" (XOr)
R	Requis (Required)	Utilisation obligatoire dans le cadre de ce guide. Utilisé également quand la norme identifie une information comme optionnelle retenue par la communauté française mais composée de deux sous-composants obligatoires avec un « ou exclusif » {Or [1..1] Or [1..1]}.
D	Dépendant (Dependent)	Obligatoire sous certaines conditions, en particulier en fonction d'autres données dans le message. Utilisation : Lorsqu'il s'agit d'un sous-composant coté [1..1] dans l'ISO 20022 dépendant d'un composant retenu comme optionnel par la communauté française. S'applique également aux éléments obligatoires qui dépendent par exemple d'un choix marqué par un "ou exclusif" (XOr).
A	Recommandé ou Conseillé (Advised)	Utilisation vivement conseillée (l'information est utile pour l'un des intervenants ou pour le destinataire de l'opération). Utilisation : S'applique uniquement aux éléments optionnels du standard ISO.
O	Optionnel (Optional)	Peut être utile pour le destinataire mais n'est pas nécessaire pour le traitement de l'opération. Utilisation : S'applique uniquement aux éléments optionnels du standard ISO.
N	Non utilisé (Not used)	L'utilisation de cette donnée sera ignorée. Cette donnée ou entité, si elle est utilisée, sera ignorée par le destinataire du message. Utilisation : S'applique uniquement aux éléments optionnels du standard ISO.

Quand une donnée est non utilisée (statut « N »), elle n'est pas indiquée dans les guides spécifiques présentés ci-après. Si toutefois, un logiciel devait recevoir (par erreur) une telle balise notée « N » par la communauté française, il est fondé à l'ignorer.

Pour les données imbriquées ou données composites, le statut de la donnée élémentaire est lié au statut de la donnée composite de rattachement. Par exemple, la structure suivante :

Message Item	Statut
PartyIdentification	O
Name	R

signifie que la donnée Name est obligatoire quand la donnée PartyIdentification est utilisée.

- **SEPA Core Requirements** : Définitions et règles d'usage dans le cadre du SEPA (ces informations sont issues dans « *Implementation Guidelines* » de l'EPC).
- **Commentaires** : précise les informations utiles et recommandations nécessaires à l'utilisation. Lorsqu'une référence est faite à une autre partie du guide, elle est précisée par la mention « cf. », suivie du chapitre en italique et en bleu. A noter que les éléments en brun et en italique concernent les « end points ».

A noter :

- Pour ce guide spécifique, les éléments ignorés (statut « N ») sont exclus.
- Les phrases en bleu indiquent des références à d'autres parties du guide.
- Les mentions en marron sont la description d'éléments génériques de niveau groupe (End Points).

Un seul guide est détaillé dans ce document. En effet, le **même format** de message ISO est utilisé pour :

- Le prélèvement SEPA (*SDD Core*),
- Le prélèvement SEPA interentreprises (*SDD B2B*).

Seule la donnée « Local Instrument » permet de distinguer les deux types de prélèvements.

Cas du prélèvement SEPA

```
<LclInstrm>
  <Cd>CORE</Cd>
</LclInstrm>
```

Cas du prélèvement SEPA interentreprises

```
<LclInstrm>
  <Cd>B2B</Cd>
</LclInstrm>
```

3.2. Guide Détaillé

Format ISO							Exigences SEPA			Recommandations Françaises		
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S*	Commentaires
1.0			GroupHeader	<GrpHdr>	[1..1]	Composed	Set of characteristics shared by all individual transactions included in the message.	1.0	[1..1]		M	En-tête de Groupe
1.1		→	MessageIdentification	<MsgId>	[1..1]	Max35Text	Point to point reference assigned by the instructing party and sent to the next party in the chain to unambiguously identify the message.	1.1	[1..1]		M	Référence du message qui n'est pas utilisée comme référence fonctionnelle. cf § 2.8 "Principes de référencement".
1.2		→	CreationDateTime	<CreDtTm>	[1..1]	DateTime	Date and time at which a (group of) payment instruction(s) was created by the instructing party.	1.2	[1..1]		M	Date et heure de création du message
1.6		→	NumberOfTransactions	<NbOfTxes>	[1..1]	Max15NumericText	Number of individual transactions contained in the message.	1.4	[1..1]	SEPA usage Rule: The validation of this data element depends on pre-agreed customer-to-bank conditions.	M	Nombre de transactions Ce nombre permet à la banque d'effectuer un contrôle de cohérence.
1.7		→	ControlSum	<CtrlSum>	[0..1]	DecimalNumber	Total of all individual amounts included in the message, irrespective of currencies.	1.5	[1..1]	SEPA usage Rule: Mandatory The validation of this data element depends on pre-agreed customer-to-bank conditions. SEPA Format Rule: The fractional part has a maximum of two digits	M	Utilisé pour permettre un contrôle de cohérence. Ce total est une somme arithmétique des montants présents au niveau de chaque transaction. Règle : 2 chiffres au maximum après le point pour les décimales significatives. cf. paragraphe 2.11 « Cumul arithmétique des montants ».
1.8		→	InitiatingParty	<InitgPty>	[1..1]	Composed	Party that initiates the payment. This can either be the creditor or a party that initiates the direct debit on behalf of the creditor.	1.6	[1..1]		M	Emetteur du message de prélèvement Si équivalent au créancier, seul le nom doit être renseigné. cf § 2.7 "Les différents intervenants"
1.8		→→	Name	<Nm>	[0..1]	Max140Text	Name by which a party is known and which is usually used to identify that party.	1.7	[0..1]	SEPA Usage Rule: 'Name' is limited to 70 characters in length.	A	Le nom de l'émetteur est recommandé. Limité à 70 car.
1.8		→→	Identification	<Id>	[0..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a party.	1.9	[0..1]		O	Identification de l'émetteur (recommandé si différent du créancier) Cette donnée ne doit pas être utilisée pour renseigner l'identifiant créancier SEPA figurant sur le mandat.
1.8	{Or	→→→	OrganisationIdentification	<OrgId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous way of identifying an organisation.	1.10	[1..1]	SEPA Usage Rule: Either 'BIC or BEI' or one occurrence of 'Other' is allowed.	O	Un seul sous-élément de "OrganisationIdentification" est autorisé.
1.8		→→→→	BICOrBEI	<BICOrBEI>	[0..1]	BICIdentifier	Code allocated to organisations by the ISO 9362 Registration Authority, under an international identification scheme, as described in the last version of the standard ISO 9362 Banking (Banking telecommunication messages, Bank Identifier Codes)	1.10	[0..1]		D	
1.8		→→→→	Other	<Othr>	[0..n]	Composed	Unique identification of an agent, as assigned by an institution, using an identification scheme.	1.10	[0..n]		D	
1.8		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a party.	1.10	[1..1]		M	
1.8	Or}	→→→	PrivateIdentification	<PrvtId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a person, eg, passport.	1.11	[1..1]	SEPA Usage Rule: Either 'Date and Place of Birth' or one occurrence of 'Other' is allowed	O	Une seule occurrence du sous-élément "Other" est autorisée.
1.8		→→→→	Other	<Othr>	[0..n]	Composed	Unique identification of an agent, as assigned by an institution, using an identification scheme.	1.11	[0..n]		R	
1.8		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a party.	1.11	[1..1]		M	
2.0			PaymentInformation	<PmtInf>	[1..n]	Composed	Set of characteristics that apply to the credit side of the payment transactions included in the direct debit transaction initiation.	2.0	[1..n]		M	Niveau Lot
2.1		→	PaymentInformationIdentification	<PmtInfId>	[1..1]	Max35Text	Unique identification, as assigned by a sending party, to unambiguously identify the payment information group within the message.	2.1	[1..1]		M	Référence du lot. Elle est restituée sur le relevé de compte du créancier en cas de comptabilisation par lot.
2.2		→	PaymentMethod	<PmtMtd>	[1..1]	Code	Specifies the means of payment that will be used to move the amount of money.	2.2	[1..1]		M	La valeur "DD" (pour Direct Debit) est obligatoire

Format ISO							Exigences SEPA			Recommandations Françaises		
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S*	Commentaires
2.3		→	BatchBooking	<BtchBookg>	[0..1]	TrueFalse Indicator	Identifies whether a single entry per individual transaction or a batch entry for the sum of the amounts of all transactions within the group of a message is requested.	2.3	[0..1]	SEPA Usage Rule: If present and contains 'true', batch booking is requested. If present and contains 'false', booking per transaction is requested. If element is not present, pre-agreed customer-to-bank conditions apply.	O	Indicateur permettant de savoir quel type de comptabilisation appliquer. "true" implique une comptabilisation globale, "false" une comptabilisation unitaire. Si l'indicateur n'est pas renseigné, les conditions définies dans l'accord bilatéral s'appliquent. cf § 2.6 "Modes de comptabilisation des opérations"
2.4		→	NumberOfTransactions	<NbOfTxs>	[0..1]	Max15Numeric Text	Number of individual transactions contained in the payment information group.	2.4	[1..1]	SEPA Usage Rule: Mandatory The validation of this data element depends on pre-agreed customer-to-bank conditions.	M	Nombre de transactions du lot Ce nombre permet à la banque d'effectuer un contrôle de cohérence.
2.5		→	ControlSum	<CtrlSum>	[0..1]	DecimalNumber	Total of all individual amounts included in the group, irrespective of currencies.	2.5	[1..1]	SEPA usage Rule: Mandatory The validation of this data element depends on pre-agreed customer-to-bank conditions. SEPA Format Rule : The fractional part has a maximum of two digits	M	Utilisé pour permettre un contrôle de cohérence. Ce total correspond au montant du lot. Règle : 2 chiffres au maximum après le point pour les décimales significatives. cf. paragraphe 2.11 « Cumul arithmétique des montants ».
2.6		→	PaymentTypeInfo	<PmtTpInf>	[0..1]	Composed	Set of elements that further specifies the type of transaction.	2.6	[0..1]	SEPA usage Rule: 'Payment Type Information' must be present either here or under 'Direct Debit Transaction Information'.	A	Type de prélèvement Fortement conseillé au niveau Lot
2.8		→→	ServiceLevel	<SvcLvl>	[0..1]	Composed	Agreement under which or rules under which the transaction should be processed.	2.8	[1..1]	SEPA Usage Rule: Mandatory	M	Permet de définir un schéma complet ou une pratique bancaire.
2.9	{Or	→→→	Code	<Cd>	[1..1]	ExternalService Level1Code	Specifies a pre-agreed service or level of service between the parties, as published in an external service level code list.	2.9	[1..1]	(AT-20 The identification code of the Scheme) SEPA Usage Rule: Only 'SEPA' is allowed.	R	La valeur "SEPA" est obligatoire
2.11		→→	LocalInstrument	<LclInstrm>	[0..1]	Composed	User community specific instrument.	2.11	[1..1]	Mandatory (AT-20 The identification code of the Scheme)	M	Permet de préciser le type de prélèvement.
2.12	{Or	→→→	Code	<Cd>	[1..1]	ExternalLocal Instrument1Code	Specifies the local instrument published in an external local instrument code list.	2.12	[1..1]	SEPA Usage Rule(s) : The mixing of different Local Instrument values is not allowed in the same message. Pour le Prélèvement SEPA (SDD Core) : SEPA Usage Rule : Only 'CORE' is allowed. Pour le prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B) : SEPA Usage Rule : Only 'B2B' is allowed. 'B2B' is used to indicate a B2B Direct Debit.	R	Les deux valeurs possibles sont : "CORE" pour un prélèvement SEPA (SDD Core), "B2B" pour un prélèvement interentreprise. La même valeur doit être utilisée dans tous les lots d'un même message.
2.14		→→	SequenceType	<SeqTp>	[0..1]	Code	Identifies the direct debit sequence, such as first, recurrent, final or one-off.	2.14	[1..1]	(AT-21 SequenceType) SEPA Usage Rule(s) : Mandatory SEPA Usage Rule : If 'Amendment Indicator' is 'true', and 'Original Debtor Account' is set to 'SMNDA', this message element indicates either 'FRST', 'RCUR', 'FNAL' or 'OFF' (all four codes allowed, no restrictions).	M	Permet de préciser la séquence de présentation Les valeurs possibles sont : "OFF" (ponctuel), "RCUR" (récurrent ; l'utilisation de 'RCUR' est autorisée pour le 1er d'une série), "FNAL" (dernier d'une série de récurrents), "FRST" (1er d'une série de récurrents ; valeur pouvant être remplacée par 'RCUR').
2.15		→→	CategoryPurpose	<CtgyPurp>	[0..1]	Composed	Specifies the high level purpose of the instruction based on a set of pre-defined categories.	2.15	[0..1]	(AT-59 Category purpose of the Collection) SEPA Usage Rule: Depending on the agreement between the Creditor and the Creditor Bank, 'Category Purpose' may be forwarded to the Debtor Bank.	O	Code permettant d'identifier un type de service. cf. § 2.9.1 "Identification du type de service attaché au lot de prélèvements - "PaymentTypeInfo" (index 2.6)". Cette donnée est soumise à un accord bilatéral. Dispositions ayant pour objectif de permettre d'identifier les représentations de prélèvements SEPA payés pour défaut de provision cf. § 2.17 "Dispositions techniques sur les représentations de prélèvements SEPA" : Code à renseigner : "RPRE". Ce code peut éventuellement être accompagné d'une mention spécifique dans l'élément 2.89 Remittance Information / Unstructured.
2.16	{Or	→→→	Code	<Cd>	[1..1]	ExternalCategory Purpose1Code	Category purpose, as published in an external category purpose code list.	2.15	[1..1]		R	
2.18		→	RequestedCollectionDate	<ReqdColltnDt>	[1..1]	ISODate	Date and time at which the creditor requests that the amount of money is to be collected from the debtor.	2.16	[1..1]	(AT-11 Due Date of the Collection)	M	Date d'échéance.

Format ISO							Exigences SEPA			Recommandations Françaises		
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S*	Commentaires
2.19		→	Creditor	<Cdtr>	[1..1]	Composed	Party to which an amount of money is due.	2.17	[1..1]		M	Il s'agit du créancier, le titulaire du compte à créditer. Seul le nom est requis, sauf accord bilatéral. cf § 2.7 "Les différents intervenants". Attention : L'identifiant créancier SEPA est renseigné au niveau de l'index 2.27 "CreditorSchemeIdentification").
2.19		→→	Name	<Nm>	[0..1]	Max140Text	Name by which a party is known and which is usually used to identify that party.	2.18	[1..1]	(AT-03 Name of the Creditor) SEPA Usage Rule: Mandatory 'Name' is limited to 70 characters in length.	M	Le nom du créancier tel que communiqué au débiteur sur le mandat Limité à 70 car.
2.19		→→	PostalAddress	<PstlAdr>	[0..1]	Composed	Information that locates and identifies a specific address, as defined by postal services	2.19	[0..1]	(AT-05 Address of the Creditor)	O	Adresse du créancier
2.19		→→→	Country	<Ctry>	[0..1]	CountryCode	Nation with its own government	2.28	[0..1]		O	
2.19		→→→	AddressLine	<AdrLine>	[0..7]	Max70Text	Information that locates and identifies a specific address, as defined by postal services, that is presented in free format text	2.29	[0..2]	SEPA Usage Rule: Only two occurrences are allowed.	O	Seules 2 occurrences "AddressLine" sont autorisées.
2.20		→	CreditorAccount	<CdtrAcct>	[1..1]	Composed	Unambiguous identification of the account of the creditor to which a credit entry will be posted as a result of the payment transaction.	2.33	[1..1]	AT-04 The account number (IBAN) of the Creditor.	M	Numéro de compte du créancier
2.20		→→	Identification	<Id>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of the account between the account owner and the account servicer.	2.34	[1..1]	SEPA Usage Rule: Only IBAN is allowed.	M	
2.20	{Or	→→→	IBAN	<IBAN>	[1..1]	IBANIdentifier Max34Text	International Bank Account Number (IBAN) - identifier used internationally by financial institutions to uniquely identify the account of a customer.	2.34	[1..1]		R	IBAN
2.20		→→	Currency	<Ccy>	[0..1]	CurrencyCode	Identification of the currency in which the account is held	2.36	[0..1]		O	Devise du compte
2.21		→	CreditorAgent	<CdtrAgt>	[1..1]	Composed	Financial institution servicing an account for the creditor.	2.38	[1..1]		M	Banque du créancier. cf § 2.7.3 Mise en oeuvre de la disposition "BIC optionnel" Les Rulebooks du prélèvement SEPA précisent que l'indication du BIC de la banque du créancier est optionnelle. Toutefois le BIC de la banque du créancier doit être fourni lorsque la banque du créancier l'exige expressément et que cette dernière est située dans un pays ou un territoire en zone SEPA hors de l'Espace Economique Européen.
2.21		→→	FinancialInstitutionIdentification	<FinInstnId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identifier of a financial institution, as assigned under an internationally recognised or proprietary identification scheme.	2.39	[1..1]	SEPA Usage Rule: Either BIC or 'Other/Identification' must be used.	M	
2.21		→→→	BIC	<BIC>	[0..1]	BICIdentifier	Bank Identifier Code.	2.40	[0..1]	(AT-12 BIC of the Creditor bank)	D	
2.21		→→→	Other	<Othr>	[0..1]	Composed	Unique identification of an agent, as assigned by an institution, using an identification scheme.	2.44	[0..1]		D	Utilisé obligatoirement lorsque l'élément BIC n'est pas renseigné
2.21		→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a person	2.45	[1..1]	SEPA Usage Rule: Only 'NOTPROVIDED' is allowed.	M	"NOTPROVIDED"
2.23		→	UltimateCreditor	<UltmtCdtr>	[0..1]	Composed	Ultimate party to which an amount of money is due.	2.50	[0..1]	SEPA Usage Rule: This data element may be present either at 'Payment Information' or at 'Direct Debit Transaction Information' level.	O	Il s'agit du créancier d'origine, appelé tiers créancier sur le mandat. Il est recommandé de l'utiliser à ce niveau quand cela est possible (plutôt qu'au niveau transaction) pour qu'il soit restitué sur le relevé de compte dans le cas d'un crédit global. cf § 2.7 "Les différents intervenants".
2.23		→→	Name	<Nm>	[0..1]	Max140Text	Name by which a party is known and which is usually used to identify that party.	2.51	[0..1]	(AT-38 Name of the Creditor Reference Party) SEPA Usage Rule: 'Name' is limited to 70 characters in length.	A	Nom du créancier d'origine Limité à 70 car.
2.23		→→	Identification	<Id>	[0..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a party.	2.53	[0..1]	(AT-39 Identification code of the Creditor Reference Party)	O	Identifiant du créancier d'origine
2.23	{Or	→→→	OrganisationIdentification	<OrgId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous way of identifying an organisation.	2.54	[1..1]	SEPA Usage Rule: Either 'BIC or BEI' or one occurrence of 'Other' is allowed.	R	

Format ISO							Exigences SEPA			Recommandations Françaises		
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S*	Commentaires
2.23		→→→	BICOrBEI	<BICOrBEI>	[0..1]	BICIdentifier	Code allocated to organisations by the ISO 9362 Registration Authority, under an international identification scheme, as described in the last version of the standard ISO 9362 Banking (Banking telecommunication messages, Bank Identifier Codes)	2.54	[0..1]		D	
2.23		→→→	Other	<Othr>	[0..n]	Composed	Unique identification of an agent, as assigned by an institution, using an identification scheme.	2.54	[0..n]		D	
2.23		→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a party.	2.54	[1..1]		M	
2.24		→	ChargeBearer	<ChrgBr>	[0..1]	ChargeBearerType1Code	Specifies which party/parties will bear the charges associated with the processing of the payment transaction.	2.58	[0..1]	SEPA Usage Rule(s): Only 'SLEV' is allowed. It is recommended that this element be specified at 'Payment Information' level.	O	Répartition des frais Seule la valeur "SLEV" est autorisée
2.27		→	CreditorSchemeIdentification	<CdtrSchmeId>	[0..1]	Composed	Credit party that signs the mandate.	2.61	[0..1]	SEPA Usage Rule(s): It is recommended that all transactions within the same 'Payment Information' block have the same 'Creditor Scheme Identification'. This data element must be present at either 'Payment Information' or 'Direct Debit Transaction' level.	R	Éléments d'identification du créancier SEPA.
2.27		→→	Identification	<Id>	[0..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a party.	2.64	[1..1]	(AT-02 Identifier of the Creditor) SEPA Usage Rule: Mandatory	R	
2.27	Or	→→→	PrivateIdentification	<PrvtId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a person, eg, passport.	2.66	[1..1]	SEPA Usage Rule: Mandatory Private Identification is used to identify either an organisation or a private person.	R	
2.27		→→→→	Other	<Othr>	[0..n]	Composed	Unique identification of a person, as assigned by an institution, using an identification scheme.	2.68	[0..1]	SEPA Usage Rules: Only one occurrence of 'Other' is allowed, and no other sub-elements are allowed. 'Identification' must be used with an identifier described in General Message Element Specifications, Chapter 1.5.2. 'Proprietary' under 'Scheme Name' must specify 'SEPA'.	R	Une seule occurrence possible.
2.27		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a person.	2.68	[1..1]		M	Identifiant Créancier SEPA. cf. § 2.13. L'identifiant créancier SEPA (ICS)
2.27		→→→→→	SchemeName	<SchmeNm>	[0..1]	Composed	Name of the identification scheme.	2.68	[0..1]		R	
2.27	Or	→→→→→	Proprietary	<Prtry>	[1..1]	Max35Text	Name of the identification scheme, in a free text form.	2.68	[1..1]		R	La valeur "SEPA" est obligatoire
2.28		→	DirectDebitTransactionInformation	<DrcDtTxInf>	[1..n]	Composed	Set of elements used to provide information on the individual transaction(s) included in the message.	2.71	[1..n]		M	NiveauTransaction
2.29		→→	PaymentIdentification	<PmtId>	[1..1]	Composed	Set of elements to reference a payment instruction.	2.72	[1..1]		M	Références de l'opération
2.30		→→→	InstructionIdentification	<InstrId>	[0..1]	Max35Text	Unique identification as assigned by an instructing party for an instructed party to unambiguously identify the instruction.	2.73	[0..1]		O	Référence de l'opération Si cette référence est présente, c'est elle qui est prioritairement restituée au créancier sur le relevé de compte en cas de comptabilisation unitaire. Si elle est absente, c'est la référence EndToEnd qui est restituée.
2.31		→→→	EndToEndIdentification	<EndToEndId>	[1..1]	Max35Text	Unique identification assigned by the initiating party to unambiguously identify the transaction. This identification is passed on, unchanged, throughout the entire end-to-end chain.	2.74	[1..1]	(AT-10 Creditor's reference of the direct debit Collection)	M	Référence de bout-en-bout qui est restituée au débiteur.
2.32		→→	PaymentTypeInfoInformation	<PmtTpInf>	[0..1]	Composed	Set of elements that further specifies the type of transaction.	2.75	[0..1]	SEPA Usage Rule(s) 'Payment Type Information' must be present either here or directly under 'Payment Information'.	D	Type de prélèvement Fortement conseillé au niveau Lot
2.34		→→→	ServiceLevel	<SvcLvl>	[0..1]	Composed	Agreement under which or rules under which the transaction should be processed.	2.75.2	[1..1]	SEPA Usage Rule: Mandatory	D	Permet de définir un schéma complet ou une pratique bancaire.
2.35	{Or	→→→→	Code	<Cd>	[1..1]	ExternalServiceLevel1Code	Specifies a pre-agreed service or level of service between the parties, as published in an external service level code list.	2.75.3	[1..1]	(AT-20 The identification code of the Scheme) SEPA Usage Rule: Only 'SEPA' is allowed.	D	La valeur "SEPA" est obligatoire
2.37		→→→	LocalInstrument	<LclInstrm>	[0..1]	Composed	User community specific instrument.	2.75.5	[1..1]	Mandatory	D	Permet de préciser le type de prélèvement.

Format ISO							Exigences SEPA			Recommandations Françaises		
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S*	Commentaires
2.38	{Or	→→→→	Code	<Cd>	[1..1]	ExternalLocalInstrument1Code	Specifies the local instrument, as published in an external local instrument code list.	2.75.6	[1..1]	(AT-20 The identification code of the Scheme) SEPA Usage Rule(s) : The mixing of different Local Instrument values is not allowed in the same message. Pour le Prélèvement SEPA (SDD Core) : SEPA Usage Rule : Only 'CORE' is allowed. Pour le prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B) : SEPA Usage Rule : Only 'B2B' is allowed. 'B2B' is used to indicate a B2B Direct Debit.	D	Les deux valeurs possibles sont : "CORE" pour un prélèvement SEPA (SDD Core) "B2B" pour un prélèvement interentreprise. La même valeur doit être utilisée dans toutes les transactions d'un même message.
2.40		→→→	SequenceType	<SeqTp>	[0..1]	Code	Identifies the direct debit sequence, such as first, recurrent, final or one-off.	2.75.8	[1..1]	(AT-21 SequenceType) SEPA Usage Rule(s) : Mandatory SEPA Usage Rule : If 'Amendment Indicator' is 'true', and 'Original Debtor Account' is set to 'SMNDA', this message element indicates either 'FRST', 'RCUR', 'FNAL' or 'OOFF' (all four codes allowed, no restrictions).	D	Permet de préciser la séquence de présentation Les valeurs possibles sont : "OOF" (ponctuel), "RCUR" (récurrent ; l'utilisation de 'RCUR' est autorisée pour le 1er d'une série), "FNAL" (dernier d'une série de récurrents), "FRST" (1er d'une série de récurrents ; valeur pouvant être remplacée par 'RCUR')
2.41		→→→	CategoryPurpose	<CtgyPurp>	[0..1]	Composed	Specifies the high level purpose of the instruction based on a set of pre-defined categories.	2.75.9	[0..1]	(AT-59 Category purpose of the Collection) SEPA Usage Rule: Depending on the agreement between the Creditor and the Creditor Bank, 'Category Purpose' may be forwarded to the Debtor Bank.	D	Code permettant d'identifier un type de service. cf. § 2.9.1 "identification du type de service attaché au lot de prélèvements - "PaymentTypeInformation" (index 2.6)". Cette donnée est soumise à un accord bilatéral. Dispositions ayant pour objectif de permettre d'identifier les représentations de prélèvements SEPA impayés pour défaut de provision cf. § 2.17 "Dispositions techniques sur les représentations de prélèvements SEPA" : Code à renseigner : "RPRE". Ce code peut éventuellement être accompagné d'une mention spécifique dans l'élément 2.89 Remittance Information / Unstructured.
2.42	{Or	→→→→	Code	<Cd>	[1..1]	ExternalCategoryPurpose1Code	Category purpose, as published in an external category purpose code list.	2.75.10	[1..1]		D	
2.44		→→	InstructedAmount	<InstdAmt>	[1..1]	CurrencyAndAmount	Amount of money to be moved between the debtor and creditor, before deduction of charges, expressed in the currency as ordered by the initiating party.	2.76	[1..1]	(AT-06 Amount of the Collection in Euro) SEPA Usage Rule(s): Only 'EUR' is allowed. Amount must be 0.01 or more and 999999999.99 or less. SEPA Format Rule: The fractional part has a maximum of two digits.	M	Montant du prélèvement SEPA en euro, compris entre 0,01 et 999999999,99.
2.45		→→	ChargeBearer	<ChrgBr>	[0..1]	ChargeBearerType1Code	Specifies which party/parties will bear the charges associated with the processing of the payment transaction.	2.77	[0..1]	SEPA Usage Rule: Only 'SLEV' is allowed.	O	Seule la valeur "SLEV" est autorisée. Il est recommandé que cet élément soit renseigné au niveau 'Payment Information'.
2.46		→→	DirectDebitTransaction	<DrctDbtTx>	[0..1]	Composed	Set of elements providing information specific to the direct debit mandate.	2.78	[1..1]	SEPA Usage Rule: Mandatory	M	Éléments du mandat
2.47		→→→	MandateRelatedInformation	<MndtRltdInf>	[0..1]	Composed	Set of elements used to provide further details of the direct debit mandate signed between the creditor and the debtor.	2.79	[1..1]	SEPA Usage Rule: Mandatory	M	Informations relatives au mandat.
2.48		→→→→	MandateIdentification	<MndtId>	[0..1]	Max35Text	Unique identification, as assigned by the creditor, to unambiguously identify the mandate.	2.80	[1..1]	(AT-01 Unique Mandate Reference) SEPA Usage Rule: Mandatory	M	Référence unique du mandat.
2.49		→→→→	DateOfSignature	<DtOfSgntR>	[0..1]	ISODate	Date on which the direct debit mandate has been signed by the debtor.	2.81	[1..1]	(AT-25 Date of Signing of the Mandate) SEPA Usage Rule: Mandatory	M	Date de signature du mandat.
2.50		→→→→	AmendmentIndicator	<AmdmntInd>	[0..1]	TrueFalseIndicator	Indicator notifying whether the underlying mandate is amended or not.	2.82	[0..1]		O	Indicateur permettant de signaler une modification d'une ou plusieurs données du mandat. Valeurs : "true" (s'il y a au moins une modification) "false" (pas de modification). Valeur par défaut : "false"
2.51		→→→→	AmendmentInformationDetails	<AmdmntInfDtls>	[0..1]	Composed	List of mandate elements that have been modified.	2.83	[0..1]	(AT-24 Reason for Amendment of the Mandate) SEPA Usage Rule: Mandatory if 'Amendment Indicator' is 'true'. The reason from the Rulebook is indicated using the following message sub-elements.	D	Liste des éléments modifiés A renseigner si l'index 2.50 est à "true". Ignoré sinon (et dans ce cas cette liste de données ne doit pas être transmise à la banque du débiteur).

Format ISO							Exigences SEPA			Recommandations Françaises		
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S*	Commentaires
2.52		→→→→	OriginalMandateIdentification	<OrgnlMndtId>	[0..1]	Max35Text	Unique identification, as assigned by the creditor to unambiguously identify the original mandate.	2.84	[0..1]	(AT-19 Unique Mandate Reference as given by the Original Creditor who issued the Mandate) SEPA Usage Rule: Mandatory if changes occur in 'Mandate Identification', otherwise not to be used.	O	Ancienne référence de mandat, cette donnée est obligatoire si la référence du mandat a été modifiée, interdite sinon. La nouvelle référence est en index 2.48.
2.53		→→→→	OriginalCreditorSchemeIdentification	<OrgnlCdtrSchmeId>	[0..1]	Composed	Original creditor scheme identification that has been modified.	2.85	[0..1]	SEPA Usage Rule: Mandatory if changes occur in 'Creditor Scheme Identification' and or 'Name', otherwise not to be used.	O	Ancienne(s) donnée(s) relative(s) au créancier (ICS).
2.53		→→→→→	Name	<Nm>	[0..1]	Max140Text	Name by which a party is known and which is usually used to identify that party	2.86	[0..1]	(Original AT-03 Name of the Creditor) SEPA Usage Rules: If present the new 'Name' must be specified under 'Creditor'. 'Name' is limited to 70 characters in length.	O	Ancien nom du créancier (le nouveau se trouve dans l'index 2.19 Creditor). Obligatoire en cas de changement de nom du créancier, interdite sinon. Limité à 70 car.
2.53		→→→→→	Identification	<Id>	[0..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a party.	2.88	[0..1]	(AT-18 Identifier of the original Creditor who issued the Mandate)	O	Ancien identifiant créancier SEPA (le nouveau se trouve dans l'index 2.27 CreditorSchemeIdentification) Obligatoire en cas de changement d'identifiant créancier SEPA, interdite sinon.
2.53	Or	→→→→→	PrivateIdentification	<PrvtId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a person, eg, passport.	2.90	[1..1]	SEPA Usage Rule: Private Identification is used to identify either an organisation or a private person.	R	Ancien Identifiant créancier SEPA
2.53		→→→→→→	Other	<Othr>	[0..n]	Composed	Unique identification of a person, as assigned by an institution, using an identification scheme.	2.92	[1..1]	SEPA Usage Rules: Only one occurrence of 'Other' is allowed, and no other sub-elements are allowed. 'Identification' Must be used with an identifier described in General Message Element Specifications, Chapter 1.5.2. 'Proprietary' under 'Scheme Name' must specify 'SEPA'.	M	1 seule occurrence autorisée
2.53		→→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a person.	2.92	[1..1]		M	Ancien Identifiant créancier SEPA
2.53		→→→→→→	SchemeName	<SchmeNm>	[0..1]	Composed	Name of the identification scheme.	2.92	[1..1]		M	Obligatoire
2.53	Or	→→→→→→	Proprietary	<Prtry>	[1..1]	Max35Text	Name of the identification scheme, in a free text form.	2.92	[1..1]		M	La valeur "SEPA" est obligatoire
2.57		→→→→	OriginalDebtorAccount	<OrgnlDbtrAcct>	[0..1]	Composed	Original debtor account that has been modified.	2.98	[0..1]	SEPA Usage Rules : To use 'Identification' under 'Other' under 'Identification' with code 'SMNDA' (Same Mandate with a New Debtor Account) to indicate same mandate with new Debtor Account. Or In case of an account change within the same bank, IBAN is allowed.	O	Ancien numéro de compte du débiteur. L'utilisation de "SMNDA" est recommandée. Néanmoins, si le créancier est en mesure de déterminer que le nouvel IBAN se rapporte à la même banque, alors il peut, comme auparavant, mentionner l'ancien IBAN et non pas "SMNDA". Cf. § 2.15. Les mises à jour relatives au mandat
2.57		→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identification for the account between the account owner and the account servicer.	2.98	[1..1]		M	
2.57	Or	→→→→	IBAN	<IBAN>	[1..1]	IBAN Identifier Max34Text	International Bank Account Number (IBAN) - identifier used internationally by financial institutions to uniquely identify the account of a customer.	2.98	[1..1]		D	IBAN
2.57	Or	→→→→	Other	<Othr>	[1..1]	Composed	Original debtor account that has been modified.	2.98	[1..1]		D	
2.57		→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max34Text	Unique and unambiguous identification for the account between the account owner and the account servicer.	2.98	[1..1]		M	"SMNDA"
2.58		→→→→	OriginalDebtorAgent	<OrgnlDbtrAgt>	[0..1]	Composed	Original debtor's agent that has been modified.	2.99	[0..1]	SEPA Usage Rule : Not to be used if element 'Original Debtor Account' is populated with 'SMNDA' (Same Mandate with a New Debtor Account).	O	
2.58		→→→→	FinancialInstitutionIdentification	<FinInstnId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identifier of a financial institution, as assigned under an internationally recognised or proprietary identification scheme.	2.99	[1..1]		M	

Format ISO							Exigences SEPA			Recommandations Françaises		
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S*	Commentaires
2.58		→→→→→	BIC	<BIC>	[0..1]	BICIdentifier	Bank Identifier Code.	2.99	[0..1]		D	
2.69		→→	UltimateCreditor	<UltmtCdtcr>	[0..1]	Composed	Ultimate party to which an amount of money is due.	2.119	[0..1]	SEPA Usage Rule: This data element may be present either at 'Payment Information' or at 'Direct Debit Transaction Information' level.	O	Il s'agit du créancier d'origine, appelé tiers créancier sur le mandat. Il est recommandé de ne pas l'utiliser à ce niveau mais au niveau lot (index 2.23) pour qu'il soit restitué sur le relevé de compte dans le cas d'un crédit global. cf § 2.7 "Les différents intervenants"
2.69		→→→	Name	<Nm>	[0..1]	Max140Text	Name by which a party is known and which is usually used to identify that party.	2.120	[0..1]	(AT-38 Name of the Creditor Reference Party) SEPA Usage Rule: 'Name' is limited to 70 characters in length.	A	Nom du créancier d'origine Limité à 70 car.
2.69		→→→	Identification	<Id>	[0..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a party.	2.122	[0..1]	(AT-39 Identification code of the Creditor Reference Party)	O	Identifiant du tiers créancier
2.69	Or	→→→→	OrganisationIdentification	<OrgId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous way of identifying an organisation.	2.123	[1..1]	SEPA Usage Rule: Either 'BIC or BEI' or one occurrence of 'Other' is allowed.	R	Un seul sous-élément de "OrganisationIdentification" est autorisé.
2.69		→→→→→	BICorBEI	<BICorBEI>	[0..1]	BICIdentifier	Code allocated to organisations by the ISO 9362 Registration Authority, under an international identification scheme, as described in the last version of the standard ISO 9362 Banking (Banking telecommunication messages, Bank Identifier Codes)	2.123	[0..1]		D	
2.69		→→→→→	Other	<Othr>	[0..n]	Composed	Unique identification of an agent, as assigned by an institution, using an identification scheme.	2.123	[0..n]		D	
2.69		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a party.	2.123	[1..1]		M	
2.70		→→	DebtorAgent	<DbtrAgt>	[1..1]	Composed	Financial institution servicing an account for the debtor.	2.127	[1..1]		M	Banque du débiteur cf § 2.7.3 Mise en oeuvre de la disposition "BIC optionnel" Les Rulebooks des prélèvements SEPA précisent que l'indication du BIC de la banque du débiteur est optionnelle. Toutefois le BIC de la banque du débiteur doit être fourni lorsque la banque du créancier l'exige expressément et qu'au moins une des deux banques est située dans un pays ou un territoire en zone SEPA hors de l'Espace Economique Européen.
2.70		→→→	FinancialInstitutionIdentification	<FinInstnId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identifier of a financial institution, as assigned under an internationally recognised or proprietary identification scheme.	2.128	[1..1]	SEPA Usage Rule : either BIC or Other/Identification must be used.	M	Identifiant de la banque du débiteur
2.70		→→→→	BIC	<BIC>	[0..1]	BICIdentifier	Bank Identifier Code.	2.129	[0..1]	(AT-13 BIC of the Debtor Bank)	D	
2.70		→→→→	Other	<Othr>	[0..1]	Composed	Unique identification of an agent, as assigned by an institution, using an identification scheme.	2.133	[0..1]		D	Utilisé obligatoirement lorsque l'élément BIC n'est pas renseigné
2.70		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a person	2.134	[1..1]	SEPA Usage Rule: Only 'NOTPROVIDED' is allowed	M	"NOTPROVIDED"
2.72		→→	Debtor	<Dbtr>	[1..1]	Composed	Party that owes an amount of money to the (ultimate) creditor.	2.139	[1..1]		M	Il s'agit du débiteur titulaire du compte à débiter
2.72		→→→	Name	<Nm>	[0..1]	Max140Text	Name by which a party is known and which is usually used to identify that party.	2.140	[1..1]	Mandatory (AT-14 Name of the Debtor) SEPA Usage Rules : 'Name' is limited to 70 characters in length. SEPA Usage Rule Core : In case of a mandate generated using data from a payment card at the point of sale which results in a direct debit to and from a payment account, and where the name of the Debtor is not available, the attribute 'Name of the Debtor' must be filled in with "CDGM" (note: Card Data Generated Mandate), followed by "card number", "sequence number" and "expiry date of the card" (note: this means that the information parts are delimited by "/") or, if these data elements are not available, by any other data element(s) that would uniquely identify the Debtor to the Debtor Bank.	M	Nom du débiteur Limité à 70 car.

Format ISO							Exigences SEPA			Recommandations Françaises		
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S*	Commentaires
2.72		→→	PostalAddress	<PstlAdr>	[0..1]	Composed	Information that locates and identifies a specific address, as defined by postal services.	2.141	[0..1]	(AT-09 Address of the Debtor) SEPA Rulebook: only mandatory when the Creditor Bank or the Debtor Bank is located a non-EEA SEPA country or territory.	D	Adresse du débiteur. Requis uniquement lorsque la banque du créancier ou la banque du débiteur est située dans un pays ou territoire SEPA hors EEE.
2.72		→→→	Country	<Ctry>	[0..1]	CountryCode	Nation with its own government	2.150	[0..1]		O	
2.72		→→→→	AddressLine	<AdrLine>	[0..7]	Max70Text	Information that locates and identifies a specific address, as defined by postal services, that is presented in free format text	2.151	[0..2]	SEPA Usage Rule: Only two occurrences of are allowed.	O	Seules 2 occurrences "AddressLine" sont autorisées.
2.72		→→	Identification	<Id>	[0..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a party.	2.152	[0..1]	(AT-27 Debtor identification code)	O	
2.72	{Or	→→→→	OrganisationIdentification	<OrgId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous way to identify an organisation.	2.153	[1..1]	SEPA Usage Rule: Either 'BIC or BEI' or one occurrence of 'Other' is allowed.	R	Un seul sous-élément de "OrganisationIdentification" est autorisé.
2.72		→→→→→	BICorBEI	<BICorBEI>	[0..1]	BICIdentifier	Code allocated to organisations by the ISO 9362 Registration Authority, under an international identification scheme, as described in the last version of the standard ISO 9362 Banking (Banking telecommunication messages, Bank Identifier Codes)	2.153	[0..1]		D	
2.72		→→→→→	Other	<Othr>	[0..n]	Composed	Unique identification of an agent, as assigned by an institution, using an identification scheme.	2.153	[0..n]		D	
2.72		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a party.	2.153	[1..1]		M	
2.73		→→	DebtorAccount	<DbtrAcct>	[1..1]	Composed	Unambiguous identification of the account of the debtor to which a debit entry will be made as a result of the transaction.	2.157	[1..1]	(AT-07 Account Number of the Debtor) SEPA Usage Rule: Only IBAN is allowed.	M	Numéro du compte du débiteur Seul l'IBAN est autorisé.
2.73		→→	Identification	<Id>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of the account between the account owner and the account servicer.	2.157	[1..1]		M	
2.73	{Or	→→→→	IBAN	<IBAN>	[1..1]	IBANIdentifier	International Bank Account Number (IBAN) - identifier used internationally by financial institutions to uniquely identify the account of a customer.	2.157	[1..1]		R	IBAN du compte du débiteur
2.74		→→	UltimateDebtor	<UltmtDbtr>	[0..1]	Composed	Ultimate party that owes an amount of money to the (ultimate) creditor.	2.158	[0..1]	SEPA Usage Rule: Mandatory, if provided by the Debtor in the Mandate.	O	Tierce personne au nom de laquelle le débit est effectué. Appelé Tiers Débiteur sur le mandat.
2.74		→→	Name	<Nm>	[0..1]	Max140Text	Name by which a party is known and which is usually used to identify that party.	2.159	[0..1]	(AT-15 Name of the Debtor Reference Party) SEPA Usage Rules: 'Name' is limited to 70 characters in length. Mandatory if provided by the Debtor in the mandate.	O	Nom de la tierce personne Limité à 70 car.
2.74		→→	Identification	<Id>	[0..1]	Composed	Unique and unambiguous identification of a party.	2.161	[0..1]	(AT-37 Identification code of the Debtor Reference Party)	O	
2.74	{Or	→→→→	OrganisationIdentification	<OrgId>	[1..1]	Composed	Unique and unambiguous way to identify an organisation.	2.162	[1..1]	SEPA Usage Rule: Either 'BIC or BEI' or one occurrence of 'Other' is allowed.	R	Un seul sous-élément de "OrganisationIdentification" est autorisé.
2.74		→→→→→	BICorBEI	<BICorBEI>	[0..1]	BICIdentifier	Code allocated to organisations by the ISO 9362 Registration Authority, under an international identification scheme, as described in the last version of the standard ISO 9362 Banking (Banking telecommunication messages, Bank Identifier Codes)	2.162	[0..1]		D	
2.74		→→→→→	Other	<Othr>	[0..n]	Composed	Unique identification of an agent, as assigned by an institution, using an identification scheme.	2.162	[0..n]		D	
2.74		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	Max35Text	Unique and unambiguous identification of a party.	2.162	[1..1]		M	
2.76		→→	Purpose	<Purp>	[0..1]	Composed	Underlying reason for the payment transaction. Usage: Purpose is used by the end-customers, that is initiating party, (ultimate) debtor, (ultimate) creditor to provide information concerning the nature of the payment. Purpose is a content element, which is not used for processing by any of the agents involved in the payment chain.	2.167	[0..1]	(AT-58 Purpose of the Collection)	O	Nature du prélèvement
2.77	{Or	→→	Code	<Cd>	[1..1]	External Purpose1Code	Underlying reason for the payment transaction, as published in an external purpose code list.	2.168	[1..1]		R	Nature du paiement transmise jusqu'au destinataire final. cf § 2.9.2 "Identification de la nature de l'opération".

Format ISO							Exigences SEPA			Recommandations Françaises		
Index ISO	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	Mult ISO	Data Type	Definition	Index SEPA	SEPA Mult	SEPA Core Requirements	S*	Commentaires
2.79		→→	RegulatoryReporting	<RgltryRptg>	[0..10]	Composed	Information needed due to regulatory and statutory requirements.	2.170	[0..10]		D	Limité à une seule occurrence. cf § 2.12 "Déclaration à la balance des paiements".
2.79		→→→	Details	<DtIs>	[0..n]	Composed	Set of elements used to provide details on the regulatory reporting information.	2.170	[0..n]		R	
2.79		→→→→	Code	<Cd>	[0..1]	Max10Text	Specifies the nature, purpose, and reason for the transaction to be reported for regulatory and statutory requirements in a coded form.	2.170	[0..1]		R	Code économique
2.88		→→	RemittanceInformation	<RmtInf>	[0..1]	Composed	Information supplied to enable the matching of an entry with the items that the transfer is intended to settle, such as commercial invoices in an accounts' receivable system.	2.173	[0..1]	(AT-22 Remittance information from the Creditor) SEPA Usage Rule: Either 'Structured' or 'Unstructured', may be present.	O	Motif de paiement : Un seul des deux éléments "Unstructured" ou "Structured" peut être renseigné.
2.89		→→→	Unstructured	<Ustrd>	[0..n]	Max140Text	Information supplied to enable the matching/reconciliation of an entry with the items that the payment is intended to settle, such as commercial invoices in an accounts' receivable system, in an unstructured form.	2.174	[0..1]	SEPA Usage Rule: 'Unstructured' may carry structured remittance information, as agreed between the Creditor and the Debtor. SEPA Format Rule: Only one occurrence of 'Unstructured' is allowed.	A	Motif de paiement non structuré Sauf en cas d'usage d'une référence créancier structurée la forme non structurée est recommandée Une seule occurrence est autorisée Optionnellement, l'élément Unstructured peut commencer par +REPRESENTATION+ , suivi du contenu initial avec cadrage à gauche. Dans ce cas, cette mention accompagne le code spécifique "RPRE" dans l'élément Category Purpose (2.15 au niveau Lot / 2.41 au niveau transaction). La règle se réfère aux dispositions permettant d'identifier les représentations de prélèvements SEPA payés pour défaut de provision. Cf. § 2.17 "Dispositions techniques sur les représentations de prélèvements SEPA".
2.90		→→→	Structured	<Strd>	[0..n]	Composed	Information supplied to enable the matching/reconciliation of an entry with the items that the payment is intended to settle, such as commercial invoices in an accounts' receivable system, in a structured form.	2.175	[0..1]	SEPA Usage Rule: 'Structured' can be used, provided the tags and the data within the 'Structured' element do not exceed 140 characters in length. SEPA Format Rule: Only one occurrence of 'Structured' is allowed.	D	Motif de paiement structuré Une seule occurrence est autorisée. A renseigner uniquement si "Unstructured" n'est pas renseignée
2.110		→→→→	CreditorReferenceInformation	<CdtrRefInf>	[0..1]	Composed	Reference information provided by the creditor to allow the identification of the underlying documents.	2.178	[0..1]	SEPA Usage Rules: When present, the Creditor Bank is not obliged to validate the reference information. When used, both 'Type' and 'Reference' must be present.	O	Référence donnée par le créancier. En cas d'utilisation de cette donnée, les éléments "Type" et "Reference" doivent être présents.
2.111		→→→→→	Type	<Tp>	[0..1]	Composed	Specifies the type of creditor reference.	2.179	[1..1]	SEPA Usage Rule(s) Mandatory if 'Creditor Reference Information' is used.	M	Type de référence
2.112		→→→→→→	CodeOrProprietary	<CdOrPrtry>	[1..1]	Composed	Coded or proprietary format creditor reference type.	2.180	[1..1]		M	
2.113	{Or	→→→→→→→	Code	<Cd>	[1..1]	Document Type3Code	Type of creditor reference, in a coded form.	2.181	[1..1]	SEPA Usage Rule :Only 'SCOR' is allowed.	M	La valeur 'SCOR' est obligatoire (StructuredCommunicationReference)
2.115		→→→→→→→	Issuer	<Issr>	[0..1]	Max35Text	Entity that assigns the credit reference type.	2.183	[0..1]		O	
2.116		→→→→→	Reference	<Ref>	[0..1]	Max35Text	Unique reference, as assigned by the creditor, to unambiguously refer to the payment transaction. Usage: If available, the initiating party should provide this reference in the structured remittance information, to enable reconciliation by the creditor upon receipt of the amount of money. If the business context requires the use of a creditor reference or a payment remit identification, and only one identifier can be passed through the end-to-end chain, the creditor's reference or payment remittance identification should be quoted in the end-to-end transaction identification.	2.184	[1..1]	SEPA Usage Rules: Mandatory if 'Creditor Reference Information' is used. If 'Creditor' Reference contains a check digit, the receiving bank is not required to validate this. If the receiving bank validates the check digit and if this validation fails, the bank may continue its processing and send the transaction to the next party in the chain. RF Creditor Reference may be used (ISO 11649)	M	Référence du prélèvement SEPA donné par le créancier. Il n'y a pas de contrôle de la clé

* S pour STATUT : M = Mandatoire (Obligatoire), R = Requis (rendu obligatoire), O = Optionnel, D = Dépendant, A = Advised (Recommandé), N = Non utilisé, N' = Non traité mais véhiculé si les systèmes le permettent

4. ANNEXES

ANNEXE 1 : Historique des versions

Version	Date	Modifications
1.0	10/2009	Version Finale
1.1	04/2010	Correction du guide spécifique index 2.58 (la balise « Proprietary » est ignorée)
	07/2013	Addendum au guide pour prise en compte du BIC optionnel (cf. règlement (UE) 260/2012)
1.2	12/2013	<ul style="list-style-type: none">• Prise en compte des nouvelles versions des RuleBook et Implementation Guidelines de l'EPC : V7.0 pour le SDD Core et V5.0 pour le SDD B2B• Prise en compte du règlement (UE) 260/2012 (BIC optionnel)
1.3	12/2015	<ul style="list-style-type: none">• Prise en compte des nouvelles versions des RuleBooks et Implementation Guidelines de l'EPC : V9.1 pour le SDD Core et V7.1 pour le SDD B2B :<ul style="list-style-type: none">○ Multi-amendement○ Type de séquence : l'utilisation de la séquence de présentation FIRST pour la première opération d'une série n'est plus obligatoire ; la première opération peut être identifiée en séquence de présentation RCUR○ Anticipation du cycle d'échange du prélèvement SEPA (D-1)○ Nouvelle signification du mot code 'SMNDA'
1.4	10/2017	<ul style="list-style-type: none">• Prise en compte des nouvelles versions (2017 v1.0) des RuleBooks et Implementation Guidelines de l'EPC.
1.5	03/2021	<ul style="list-style-type: none">• Prise en compte des nouvelles versions des RuleBooks de l'EPC version 2019 v1.2 et des Implementation Guidelines version 2019 v1.0 pour le SDD Core et le SDD B2B,• Prise en compte de la nouvelle version des exigences de la Balance des paiements.
1.6	10/2021	<ul style="list-style-type: none">• Ajout des références aux dispositions spécifiques décrites dans le « Guide de mise en place de l'identification des représentations d'impayés de prélèvement SEPA (SDD Core) pour défaut de provision (débiteurs consommateurs) » du CFONB.
1.7	02/2023	<ul style="list-style-type: none">• Prise en compte du dispositif réglementaire relatif aux frais d'incident de paiement, entré en vigueur le 01/02/2023 dans le cadre de la « loi pouvoir d'achat »

ANNEXE 2 : Exemples

Exemple d'un message constitué de 3 opérations de prélèvements SEPA réparties dans 2 lots :

1. Le premier lot contient 2 opérations « récurrentes » dont l'une fait l'objet d'une modification de mandat (changement de référence du mandat + changement d'identifiant créancier), dont l'une est transmise sans le BIC correspondant à l'IBAN du débiteur.
2. Le second lot contient 1 opération faisant l'objet d'une modification de mandat (changement du compte du débiteur).

Légende :

MSGID - 123456

Elément utilisé

Elément de type « composed » utilisé dans l'exemple



Elément qui n'est pas utilisé dans le message xml (cf. Message XML associé à l'exemple)

Index	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	SEPA Mult	S*	Lot 1 - Opération 1	Lot 1 - Opération 2	Lot 2 - Opération 1
1.0		□	GroupHeader	<GrpHdr>	[1..1]	M			
1.1		→	MessageIdentification	<Msgld>	[1..1]	M	MSGID - 123456		
1.2		→	CreationDateTime	<CreDtTm>	[1..1]	M	04/09/2009 14:25		
1.6		→	NumberOfTransactions	<NbOfTxes>	[1..1]	M	3		
1.7		→	ControlSum	<CtrlSum>	[1..1]	M	6 530,15		
1.8		→	InitiatingParty	<InitgPty>	[1..1]	M			
1.8		→→	Name	<Nm>	[0..1]	A	Societe XX		
2.0		□	PaymentInformation	<PmtInf>	[1..n]	M			
2.1		→	PaymentInformationIdentification	<PmtInfId>	[1..1]	M	REF Remise 123		REF Remise 456
2.2		→	PaymentMethod	<PmtMtd>	[1..1]	M	DD		DD
2.3		→	BatchBooking	<BtchBookg>	[0..1]	O	false		false
2.4		→	NumberOfTransactions	<NbOfTxes>	[1..1]	M	2		1
2.5		→	ControlSum	<CtrlSum>	[1..1]	M	3 250,15		3 280,00
2.6		→	PaymentTypeInfo	<PmtTpInf>	[0..1]	A			
2.8		→→	ServiceLevel	<SvcLvl>	[1..1]	M			
2.9	{Or	→→→	Code	<Cd>	[1..1]	R	SEPA		SEPA
2.11		→→	LocalInstrument	<LclInstrm>	[1..1]	M			
2.12	{Or	→→→	Code	<Cd>	[1..1]	R	CORE		CORE
2.14		→→	SequenceType	<SeqTp>	[1..1]	M	RCUR		RCUR

Index	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	SEPA Mult	S*	Lot 1 - Opération 1	Lot 1 - Opération 2	Lot 2 - Opération 1
2.18		→	RequestedCollectionDate	<ReqdColltnDt>	[1..1]	M	10/09/2009		15/09/2009
2.19		→	Creditor	<Cdtr>	[1..1]	M			
2.19		→→	Name	<Nm>	[1..1]	M	Societe XX		Societe XX
2.20		→	CreditorAccount	<CdtrAcct>	[1..1]	M			
2.20		→→	Identification	<Id>	[1..1]	M			
2.20	{Or	→→→	IBAN	<IBAN>	[1..1]	R	FR7610041010050500013M02606		FR7610041010050500013M02606
2.21		→	CreditorAgent	<CdtrAgt>	[1..1]	M			
2.21		→→	FinancialInstitutionIdentification	<FinInstnId>	[1..1]	M			
2.21		→→→	BIC	<BIC>	[0..1]	D	BANKFRPP		BANKFRPP
2.24		→	ChargeBearer	<ChrgBr>	[0..1]	O	SLEV		SLEV
2.27		→	CreditorSchemeIdentification	<CdtrSchmId>	[0..1]	R			
2.27		→→	Identification	<Id>	[1..1]	R			
2.27	Or}	→→→	PrivateIdentification	<PrvtId>	[1..1]	R			
2.27		→→→→	Other	<Othr>	[0..1]	R			
2.27		→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	M	FR00ZZZ123456		FR00ZZZ123456
2.27		→→→→→	SchemeName	<SchmeNm>	[0..1]	R			
2.27	Or}	→→→→→	Proprietary	<Prtry>	[1..1]	R	SEPA		SEPA
2.28		→	DirectDebit TransactionInformation	<DrctDbtTxInf>	[1..n]	M			
2.29		→→	PaymentIdentification	<PmtId>	[1..1]	M			
2.30		→→→	InstructionIdentification	<InstrId>	[0..1]	O	REF OPE AAAA	REF OPE BBBB	REF OPE CCCC
2.31		→→→	EndToEndIdentification	<EndToEndId>	[1..1]	M	REF E2E XXX	REF E2E YYY	REF E2E ZZZ
2.44		→→	InstructedAmount	<InstdAmt>	[1..1]	M	1 100,07 €	2 150,08 €	3 280,00 €
2.46		→→	DirectDebitTransaction	<DrctDbtTx>	[1..1]	M			
2.47		→→→	MandateRelatedInformation	<MndtRltdInf>	[1..1]	M			
2.48		→→→→	MandateIdentification	<MndtId>	[1..1]	M	MANDAT NO 55555	MANDAT NO 66666	MANDAT NO 77777
2.49		→→→→	DateOfSignature	<DtOfSgntr>	[1..1]	M	01/09/2009	03/07/1989	07/05/1991
2.50		→→→→	AmendmentIndicator	<AmdmntInd>	[0..1]	O		true	true
2.51		→→→→	AmendmentInformationDetails	<AmdmntInfDtls>	[0..1]	D			
2.52		→→→→→	OriginalMandateIdentification	<OrgnlMndtId>	[0..1]	O		ANC REF MANDAT ABCD	
2.53		→→→→→	OriginalCreditorSchemeIdentification	<OrgnlCdtrSchmId>	[0..1]	O			
2.53		→→→→→	Identification	<Id>	[0..1]	O			

Index	Or	Level→	Message Item	<XML Tag>	SEPA Mult	S*	Lot 1 - Opération 1	Lot 1 - Opération 2	Lot 2 - Opération 1
2.53	Or	→→→→→→	PrivateIdentification	<PrvtId>	[1..1]	R			
2.53		→→→→→→	Other	<Othr>	[1..1]	M			
2.53		→→→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	M		ANC ICS FRXXZZZ987654	
2.53		→→→→→→→	SchemeName	<SchmeNm>	[1..1]	M			
2.53	Or	→→→→→→→→	Proprietary	<Prtry>	[1..1]	M		SEPA	
2.57		→→→→	OriginalDebtorAccount	<OrgnlDbtrAcct>	[0..1]	O			
2.57		→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	M			
2.57		→→→→→	Other	<Othr>	[0..1]	D			
2.57		→→→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	M			SMNDA
2.70		→→	DebtorAgent	<DbtrAgt>	[1..1]	M			
2.70		→→→	FinancialInstitutionIdentification	<FinInstnlId>	[1..1]	M			
2.70		→→→→	BIC	<BIC>	[0..1]	D		BANKITMM123	BANQBEBB
2.70		→→→→	Other	<Othr>	[0..1]	D			
2.70		→→→→	Identification	<Id>	[1..1]	M	NOTPROVIDED		
2.72		→→	Debtor	<Dbtr>	[1..1]	M			
2.72		→→→	Name	<Nm>	[1..1]	M	Mr Debiteur N1	Mr Debiteur N2	Mr Debiteur N3
2.73		→→	DebtorAccount	<DbtrAcct>	[1..1]	M			
2.73		→→→	Identification	<Id>	[1..1]	M			
2.73	{Or	→→→→	IBAN	<IBAN>	[1..1]	R	FR763004136210001234567811	IT60X0542811101000000123456	BE30001216371411
2.88		→→	RemittanceInformation	<RmtInf>	[0..1]	O			
2.89		→→→	Unstructured	<Ustrd>	[0..1]	A	Facture N1		Facture N3
2.90		→→→	Structured	<Strd>	[0..1]	D			
2.110		→→→→	CreditorReferenceInformation	<CdtrRefInf>	[0..1]	O			
2.111		→→→→→	Type	<Tp>	[1..1]	M			
2.112		→→→→→→	CodeOrProprietary	<CdOrPrtry>	[1..1]	M			
2.113	{Or	→→→→→→→	Code	<Cd>	[1..1]	M		SCOR	
2.116		→→→→→	Reference	<Ref>	[1..1]	M		Facture reference ISO 654321	

Message XML associé à l'exemple.

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8" ?>
<Document
  xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance"
  xmlns="urn:iso:std:iso:20022:tech:xsd:pain.008.001.02"
  xsi:schemaLocation="urn:iso:std:iso:20022:tech:xsd:pain.008.001.02
H:/Desktop/pain.008.001.02.xsd">
  <CstmrDrctDbtInitn>
    <GrpHdr>
      <MsgId>MSGID - 123456</MsgId>
      <CreDtTm>2009-09-04T14:25:00</CreDtTm>
      <NbOfTxes>3</NbOfTxes>
      <CtrlSum>6530.15</CtrlSum>
      <InitgPty>
        <Nm>Societe XX</Nm>
      </InitgPty>
    </GrpHdr>
    <PmtInf>
      <PmtInfId>REF Remise 123</PmtInfId>
      <PmtMtd>DD</PmtMtd>
      <BtchBookg>false</BtchBookg>
      <NbOfTxes>2</NbOfTxes>
      <CtrlSum>3250.15</CtrlSum>
      <PmtTpInf>
        <SvcLvl>
          <Cd>SEPA</Cd>
        </SvcLvl>
        <LclInstrm>
          <Cd>CORE</Cd>
        </LclInstrm>
        <SeqTp>RCUR</SeqTp>
      </PmtTpInf>
      <ReqdColltnDt>2009-09-10</ReqdColltnDt>
      <Cdtr>
        <Nm>Societe XX</Nm>
      </Cdtr>
      <CdtrAcct>
        <Id>
          <IBAN>FR7610041010050500013M02606</IBAN>
        </Id>
      </CdtrAcct>
      <CdtrAgt>
        <FinInstnId>
          <BIC>BANKFRPP</BIC>
        </FinInstnId>
      </CdtrAgt>
      <ChrgBr>SLEV</ChrgBr>
      <CdtrSchmeId>
        <Id>
          <PrvtId>
            <Othr>
              <Id>FR00ZZZ123456</Id>
              <SchmeNm>
                <Prtry>SEPA</Prtry>
              </SchmeNm>
            </Othr>
          </PrvtId>
        </Id>
      </CdtrSchmeId>
      <DrctDbtTxInf>
        <PmtId>
          <InstrId>REF OPE AAAA</InstrId>
          <EndToEndId>REF E2E XXX</EndToEndId>
        </PmtId>
      </DrctDbtTxInf>
    </PmtInf>
  </CstmrDrctDbtInitn>
</Document>
```

```

</PmtId>
<InstdAmt Ccy="EUR">1100.07</InstdAmt>
<DrctDbtTx>
  <MndtRltdInf>
    <MndtId>MANDAT NO 55555</MndtId>
    <DtOfSgntr>2009-09-01</DtOfSgntr>
  </MndtRltdInf>
</DrctDbtTx>
<DbtrAgt>
  <FinInstnId>
    <Othr>
      <Id>NOTPROVIDED</Id>
    </Othr>
  </FinInstnId>
</DbtrAgt>
<Dbtr>
  <Nm>Mr Debiteur N1</Nm>
</Dbtr>
<DbtrAcct>
  <Id>
    <IBAN>FR763004136210001234567811</IBAN>
  </Id>
</DbtrAcct>
  <RmtInf>
    <Ustrd>Facture N1</Ustrd>
  </RmtInf>
</DrctDbtTxInf>
<DrctDbtTxInf>
  <PmtId>
    <InstrId>REF OPE BBBB</InstrId>
    <EndToEndId>REF E2E YYY</EndToEndId>
  </PmtId>
  <InstdAmt Ccy="EUR">2150.08</InstdAmt>
  <DrctDbtTx>
    <MndtRltdInf>
      <MndtId>MANDAT NO 666666</MndtId>
      <DtOfSgntr>1989-07-03</DtOfSgntr>
      <AmdmntInd>true</AmdmntInd>
      <AmdmntInfDtls>
        <OrgnlMndtId>ANC REF MANDAT ABCD</OrgnlMndtId>
        <OrgnlCdtrSchmeId>
          <Id>
            <PrvtId>
              <Othr>
                <Id>ANC ICS FRXXZZZ987654</Id>
                <SchmeNm>
                  <Prtry>SEPA</Prtry>
                </SchmeNm>
              </Othr>
            </PrvtId>
          </Id>
        </OrgnlCdtrSchmeId>
      </AmdmntInfDtls>
    </MndtRltdInf>
  </DrctDbtTx>
  <DbtrAgt>
    <FinInstnId>
      <BIC>BANKITMM123</BIC>
    </FinInstnId>
  </DbtrAgt>
  <Dbtr>
    <Nm>Mr Debiteur N2</Nm>
  </Dbtr>
</DbtrAcct>

```

```

        <Id>
        <IBAN>IT60X0542811101000000123456</IBAN>
        </Id>
    </DbtrAcct>
    <RmtInf>
        <Strd>
            <CdtrRefInf>
                <Tp>
                    <CdOrPrtry>
                        <Cd>SCOR</Cd>
                    </CdOrPrtry>
                </Tp>
                <Ref>Facture reference ISO 654321</Ref>
            </CdtrRefInf>
        </Strd>
    </RmtInf>
</DrctDbtTxInf>
</PmtInf>
<PmtInf>
    <PmtInfId>REF Remise 456</PmtInfId>
    <PmtMtd>DD</PmtMtd>
    <BtchBookg>false</BtchBookg>
    <NbOfTxes>1</NbOfTxes>
    <CtrlSum>3280</CtrlSum>
    <PmtTpInf>
        <SvcLvl>
            <Cd>SEPA</Cd>
        </SvcLvl>
        <LclInstrm>
            <Cd>CORE</Cd>
        </LclInstrm>
        <SeqTp>RCUR</SeqTp>
    </PmtTpInf>
    <ReqdColltnDt>2009-09-15</ReqdColltnDt>
    <Cdtr>
        <Nm>Societe XX</Nm>
    </Cdtr>
    <CdtrAcct>
        <Id>
            <IBAN>FR7610041010050500013M02606</IBAN>
        </Id>
    </CdtrAcct>
    <CdtrAgt>
        <FinInstnId>
            <BIC>BANKFRPP</BIC>
        </FinInstnId>
    </CdtrAgt>
    <ChrgBr>SLEV</ChrgBr>
    <CdtrSchmeId>
        <Id>
            <PrvtId>
                <Othr>
                    <Id>FR00ZZZ123456</Id>
                    <SchmeNm>
                        <Prtry>SEPA</Prtry>
                    </SchmeNm>
                </Othr>
            </PrvtId>
        </Id>
    </CdtrSchmeId>
    <DrctDbtTxInf>
        <PmtId>
            <InstrId>REF OPE CCCC</InstrId>
            <EndToEndId>REF E2E ZZZ</EndToEndId>

```

```

</PmtId>
<InstdAmt Ccy="EUR">3280.00</InstdAmt>
<DrctDbtTx>
  <MndtRltdInf>
    <MndtId>MANDAT NO 77777</MndtId>
    <DtOfSgntr>1991-05-07</DtOfSgntr>
    <AmdmntInd>true</AmdmntInd>
    <AmdmntInfDtls>
      <OrgnlDbtrAcct>
        <Id>
          <Othr>
            <Id>SMNDA</Id>
          </Othr>
        </Id>
      </OrgnlDbtrAcct>
    </AmdmntInfDtls>
  </MndtRltdInf>
</DrctDbtTx>
<DbtrAgt>
  <FinInstnId>
    <BIC>BANQEBBB</BIC>
  </FinInstnId>
</DbtrAgt>
<Dbtr>
  <Nm>Mr Debiteur N3</Nm>
</Dbtr>
<DbtrAcct>
  <Id>
    <IBAN>BE30001216371411</IBAN>
  </Id>
</DbtrAcct>
<RmtInf>
  <Ustrd>Facture N3</Ustrd>
</RmtInf>
</DrctDbtTxInf>
</PmtInf>
</CstmrDrctDbtInitn>
</Document>

```